

Le 13 décembre 2023

**PROCES-VERBAL
SEANCE PUBLIQUE ORDINAIRE
CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 12 DECEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique ordinaire le mardi 12 décembre 2023 à 18 h 30, sous la Présidence d'Éric PEYRON, Maire.

Le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de **28** sur lesquels il y avait **20** membres présents sur la séance, à savoir :

PEYRON Eric - VIGOGNE Ambre – GODOT Robert – FADHLOUN BARBOURA Itidal - GENESTE Jacky - PLOTTON Françoise - BEN TAÏEB Karim – DIAT Marie-Thérèse - DION Maurice – BARROSO Martine - CHELBI Habib - SAUNIER Marlène – SECCO Patricia - VILLARD Xavier – DIALLO Daouda - LACOTE Clément - BARRIQUAND Bruno – ROUCHON Marie-Laure - MICHAUD Pascal – ABDELMOUMEN Mohammed

Absents excusés avec pouvoir : PRALAS Serge – SAUNIER Michel - VIEILLY Charlotte

Absents sans pouvoir : BERNARD Valérie - LAVIGNOTTE Serge – MAHMOUDI Nassera – GAYA Patrick - CATHELAND Gérard

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Françoise PLOTTON

A l'ouverture de la séance, M. Le Président a déposé sur le bureau de l'Assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
PRALAS Serge	PEYRON Eric
SAUNIER Michel	SAUNIER Marlène
VIEILLY Charlotte	LACOTE Clément

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Chaque élu a été destinataire du procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2023. Il est adopté à l'unanimité sans remarque.

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1. RAPPORT DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LA CONVOCATION A LA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2023 EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Rapporteur : Ambre VIGOGNE en l'absence de M. PRALAS)
2. OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – ANNEE 2024 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL (Rapporteur : Eric PEYRON)
3. MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES 2023 (Rapporteur : Eric PEYRON)
4. CESSION DU LOCAL BUREAU DE POSTE ROANNE-ARSENAL DE LA COPROPRIETE LES PLATANES SIS 10 AVENUE CENTRALE A ROANNE ET DE 5 EMPLACEMENTS DE PARKING SITUES DEVANT CE LOCAL (Rapporteur : Eric PEYRON)
5. TRAITEMENT CYCLABLE DE LA RD 27 ET DU GIRATOIRE DES 4 ROUTES (RD 39/RD 27) – CESSION DES PARCELLES D'EMPRISE DU PROJET AU DEPARTEMENT DE LA LOIRE (Rapporteur : Eric PEYRON)
6. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (Rapporteur : Eric PEYRON)
7. SUBVENTION 2024 AU CCAS – AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE AVANCE A VALOIR SUR LA SUBVENTION 2024 (Rapporteur : Eric PEYRON)
8. CONVENTION CADRE ETABLIE AVEC LE CCAS REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES ENTITES DANS LE CADRE DU SUBVENTIONNEMENT ANNUEL PAR LA VILLE (Rapporteur : Eric PEYRON)
9. REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A ALLIADE HABITAT DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT D'UNE PARTIE DE SA DETTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (Rapporteur : Eric PEYRON)
10. ACTUALISATION DE DIVERS TARIFS ET REDEVANCES – ANNEE 2024 (Rapporteur : Eric PEYRON)
11. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57 (Rapporteur : Eric PEYRON)

12. FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DE REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024 (Rapporteur : Eric PEYRON)

13. GESTION ET EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE MISE EN FOURRIERE AUTOMOBILE SUR LE TERRITOIRE DE MABLY – DECISION DE RECOURIR A UNE CONSULTATION SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE SUITE A L'INFRUCTUOSITE DE LA PREMIERE CONSULTATION (Rapporteur : Robert GODOT)

RESSOURCES HUMAINES

14. PERSONNEL MUNICIPAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (Rapporteur : Daouda DIALLO)

15. ADHESION AU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL (ADS) PORTE PAR ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Daouda DIALLO)

16. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN POUR LA DIRECTION DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION (DTNSI) DE ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Daouda DIALLO)

17. APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF COMMUN EN SANTE SECURITE AU TRAVAIL (Rapporteur : Daouda DIALLO)

18. PERSONNEL MUNICIPAL - REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX (Rapporteur : Daouda DIALLO)

AFFAIRES PUBLIQUES

19. REGLEMENT DU CIMETIERE - APPROBATION AVENANT N° 1 (Rapporteur : Eric PEYRON en l'absence de M. PRALAS)

JEUNESSE

20. RECONDUCTION DU DISPOSITIF MABLY INITIATIVES JEUNES (Rapporteur : Itidal FADHLOUN BARBOURA)

POLITIQUES EDUCATIVES ET AFFAIRES SCOLAIRES

21. APPROBATION CONVENTION D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU GROUPE SCOLAIRE DES SABLES (Rapporteur : Ambre VIGOGNE)
22. ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG – OCTROI SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SOU DES ECOLES (Rapporteur : Ambre VIGOGNE)

URBANISME - FONCIER - ENVIRONNEMENT

23. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) ET SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION (Rapporteur : Eric PEYRON en l'absence de M. PRALAS)
24. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS RELATIFS A LA PUBLICITE EXTERIEURE PROPOSEE PAR ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Eric PEYRON en l'absence de M. PRALAS)
25. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'INSTRUCTION DE LA PARTIE ACCESSIBILITE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PROPOSEE PAR ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Eric PEYRON en l'absence de M. PRALAS)
26. AVIS SUR LE PROJET DE CREATION D'UN CREMATORIUM POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN LA MOTTE (Rapporteur : Jacky GENESTE)

PATRIMOINE – SECURITE - VOIRIE

27. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE ROANNAIS AGGLOMERATION SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (Rapporteur : Jacky GENESTE)
28. TRANSFERT DES MISSIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE – APPROBATION CONVENTION DE TRANSFERT AVEC ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Robert GODOT)
29. CESSION VEHICULE FIAT DUCATO IMMATRICULE 316AFS42 – RETRAIT DELIBERATION N° 12 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023 SUITE A ERREUR DANS LE MONTANT DE VENTE (5 000 € TTC ET NON 5 500 € TTC) (Rapporteur : Robert GODOT)

COHESION SOCIALE ET CULTURE

30. REFORME DE LA GESTION DE LA DEMANDE ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX – APPROBATION CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX AVEC ALLIADE HABITAT (Rapporteur : Eric PEYRON en l'absence de M. PRALAS)
31. APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE CULTUREL PIERRE HENON SITUE 9 PLACE EDMOND ROSTAND A MABLY (Rapporteur : Françoise PLOTTON)

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

32. ACCUEILS COLLECTIFS « RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) » - MISE A DISPOSITION DE BATIMENT COMMUNAL – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MABLY ET ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Eric PEYRON)

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

1. RAPPORT DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LA CONVOCATION A LA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2023 EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Rapporteur : Ambre VIGOGNE en l'absence de Serge PRALAS)

Par délibération du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a accordé à Monsieur Le Maire, et aux Adjoints en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, une délégation de pouvoirs en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Depuis la convocation à la séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2023, M. Le Maire a pris les décisions municipales suivantes :

MARCHES PUBLICS

DECISION MUNICIPALE N° 105

ECOLE DES TUILERIES - PROGRAMMATION ATELIERS DE DANSE ET MUSICAL

DECISION MUNICIPALE N° 2023-106

FAUCHAGE SUR LES ROUTES COMMUNALES ET DIFFERENTS SITES- APPROBATION MARCHÉ AVEC LA SARL ROMAIN MEUNIER

DECISION MUNICIPALE N° 2023-107

RESTAURANT SCOLAIRE - PRESTATION DE CONTROLE ET D'ANALYSES REGLEMENTAIRES EN HYGIENE ALIMENTAIRE - APPROBATION CONTRAT AVEC LA SOCIETE TERANA LOIRE

DECISION MUNICIPALE N° 2023-115

FOURNITURE DE CARBURANTS - LOT N° 1 FOURNITURE DE CARBURANTS EN STATION PAR CARTES ACCREDITIVES - APPROBATION AVENANT N° 1 DE TRANSFERT DE LA SOCIETE ENDERED FUEL CARD.A, A LA SOCIETE LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS

DECISION MUNICIPALE N° 2023-119

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA VILLE DE MABLY- APPROBATION AVENANT N° 2 AVEC LA SARL OXYRIA

DECISION MUNICIPALE N° 2023-120

MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DES SABLES : RESTAURANT SCOLAIRE ET LOCAUX ANNEXES - APPROBATION MARCHE AVEC IDONEIS SARL

DECISION MUNICIPALE N° 2023-121

DROIT D'ACCES MULTI-UTILISATEURS A PREMIO DETTE - APPROBATION CONTRAT AVEC SAS FINANCE ACTIVE

DECISION MUNICIPALE N° 2023-122

DROIT D'ACCES A OPTIM PROSPECTIVE - APPROBATION CONTRAT AVEC SAS FINANCE ACTIVE

DIVERS

DECISION MUNICIPALE N° 2023-108

CONCESSION NOUVELLE DE 30 ANNEES AU CIMETIERE DE MABLY
N° EB32/2023-22

DECISION MUNICIPALE N° 2023-109

CONCESSION NOUVELLE DE 30 ANNEES AU COLUMBARIUM DE MABLY
N° 65/2023-21

DECISION MUNICIPALE N° 2023-110

CONCESSION NOUVELLE DE 30 ANNEES AU CIMETIERE DE MABLY
N° EB29/2023-23

DECISION MUNICIPALE 2023-111

LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE TERRAINS COMMUNAUX ZONE DU PIN A
MONSIEUR DANIERE Denis (AGRICULTEUR) - ANNEE 2023

DECISION MUNICIPALE N° 2023-112

ASSURANCE - ACCEPTATION INDEMNITE VERSEE PAR ALLIANZ IARD
POUR DES DEGATS OCCASIONNES AU RIDEAU METALLIQUE DU GARAGE MUNICIPAL
DE L'ESPACE PIERRE WALDECK ROUSSEAU - 5 BIS RUE DU PARC A MABLY

DECISION MUNICIPALE N° 2023-113

ASSURANCE - ACCEPTATION INDEMNITE VERSEE PAR LA MAIF
POUR DES DEGATS OCCASIONNES SUR UN LAMPADAIRE 307 ROUTE DE BRIENNON A MABLY

DECISION MUNICIPALE N° 2023-114

CONCESSION NOUVELLE DE 30 ANNEES AU CIMETIERE DE MABLY
N° Q4/2023-24

DECISION MUNICIPALE N° 2023-116

CONCESSION NOUVELLE DE 30 ANNEES AU CIMETIERE DE MABLY
N° FB17/2023-27

DECISION MUNICIPALE N° 2023-117

CONCESSION NOUVELLE DE 15 ANNEES AU CIMETIERE DE MABLY
N° O28/2023-25

DECISION MUNICIPALE N° 2023-118

CONCESSION NOUVELLE DE 30 ANNEES AU CIMETIERE DE MABLY
N° K12/2023-26

Concernant la décision n° 106, Monsieur BARRIQUAND souhaite apporter différentes remarques. Tout d'abord, il ne s'agit pas de fauchage mais plutôt de broyage, l'impact n'étant pas le même sur les végétaux. Chaque année, il constate que, suite au broyage, des troncs d'arbres sont rongés par les appareils, notamment Chemin des Etangs. Il souhaite donc que le prestataire de la ville soit à l'avenir davantage vigilant sur ce point. Il se demande aussi si le prestataire possède des formations / des connaissances en matière d'approche environnementale dans le cadre des travaux de broyage qu'il effectue et en matière de déchets. En effet, il arrive que des déchets qui se trouvent dans les fossés soient broyés au moment du passage du broyeur (notamment quand il s'agit de déchets volumineux). Monsieur BARRIQUAND ajoute qu'au Bois de Bratte, il y a une plante qui pousse à l'automne (la succise) et qui est rare, donc il convient également d'être vigilant pour ne pas la broyer. Il est disposé à échanger avec les services si besoin sur ces points de vigilance à l'égard du prestataire.

Concernant la décision n° 120, Monsieur BARRIQUAND souhaite savoir où en est le projet de travaux d'extension au groupe scolaire des Sables, n'ayant pas eu d'information jusqu'à présent.

Sur la décision n° 106, Monsieur le Maire partage les remarques visant à être plus vigilant dans le suivi des interventions du prestataire, ce dernier devra être bien sensibilisé sur ces points par le service des espaces verts. Il valide également le principe d'un échange entre Monsieur BARRIQUAND et le responsable du service des espaces verts concernant la particularité de la succise en vue de la protéger ainsi que son papillon associé.

Sur la décision n° 120, Madame VIGOGNE précise que, pour le moment, il y a seulement eu désignation du maître d'œuvre qui va assister la ville sur ce projet. Une première rencontre est prévue avec les services, les utilisateurs et les élus pour passer à la définition plus précise des besoins. Le cabinet d'architectes fera ensuite des propositions.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la présentation des décisions municipales détaillées ci-dessus.

2. **OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – ANNEE 2024 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL** (Rapporteur : Eric PEYRON)

Les dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite Loi MACRON, modifiée par la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, ont fait évoluer le Code du Travail en particulier l'article L 3132-26 relatif aux modalités d'élargissement des possibilités d'ouverture des commerces le dimanche « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Considérant que les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture certains dimanches,

Considérant qu'il appartient au Maire de la Commune d'implantation des commerces d'autoriser par arrêté l'ouverture le dimanche après avis du Conseil Municipal,

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, soit le 31 décembre 2023 pour l'année 2024,

Considérant que le nombre de dimanches travaillés ne peut excéder 12 par an et que s'il excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont Mably est membre,

Considérant les souhaits formulés par les maires, s'agissant de commerces de détail non alimentaires,

Considérant la concertation menée par Roannais Agglomération en septembre 2023 avec les organisations professionnelles et syndicales et considérant la consultation des organisations professionnelles et syndicales opérée par la commune de Mably par courrier du 20 novembre 2023,

Considérant le souhait des concessionnaires automobiles d'ouvrir 5 dimanches à des dates spécifiques (répondant plus aux besoins des distributeurs automobiles),

Vu l'avis conforme et favorable du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération, réuni en séance le 30 novembre 2023, pour 8 dimanches en 2024 pour les commerces de détail non alimentaires.

Monsieur BARRIQUAND se dit défavorable à l'ouverture des commerces le dimanche. Pour lui, il faut que chacun revoie son rapport à la consommation.

A la majorité par 22 voix pour et 1 voix contre (Monsieur BARRIQUAND), le Conseil Municipal :

- **DONNE** un avis favorable pour l'ouverture de 8 dimanches en 2024 pour les commerces de détail non alimentaires :
 - Le 14 janvier 2024 pour les soldes d'hiver ;
 - Le 30 juin 2024 pour les soldes d'été ;
 - Le 8 septembre 2024 pour la braderie des vitrines de Roanne ;
 - Les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 pour les fêtes de fin d'année.

- **DONNE** un avis favorable pour l'ouverture de 5 dimanches spécifiques en 2024 pour les commerces automobiles, **étant précisé que ces 5 dimanches ne s'ajoutent pas aux 8 dates listées, ci-avant, mais les remplacent :**
 - Le 14 janvier 2024 ;
 - Le 17 mars 2024 ;
 - Le 16 juin 2024 ;
 - Le 15 septembre 2024 ;
 - Le 13 octobre 2024.

3. MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES 2023
(Rapporteur : Eric PEYRON)

Depuis le 14 décembre 2022, date de la dernière actualisation du tableau de classement de la voirie communale par l'assemblée délibérante (chemins ruraux et voies communales), aucune modification n'est intervenue car aucun acte de vente ni d'achat n'a été signé.

C'est pourquoi, le tableau est arrêté comme suit pour l'année 2023 :

Voirie de la Commune de Mably	Situation au 14/12/2022 en km	Changements intervenus depuis le 14/12/2022 par délibération en ml	Situation au 12/12/2023 en km
Chemins ruraux	27,282	Néant	27,282
Voies communales	52,576	Néant	52,576
TOTAL	79,858	Néant	79,858

Monsieur le Maire souligne donc le lourd travail lié à l'entretien de presque 80 kms de voies en tout.

Monsieur BARRIQUAND s'interroge quant à la différence chemins ruraux / voies communales, ce à quoi Monsieur le Maire précise que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune alors que les voies communales appartiennent à son domaine public.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale pour l'année 2023
- ✓ **ARRETE** à 27,282 kilomètres la longueur des chemins ruraux et à 52,576 kilomètres la longueur des voies communales.
- 4. CESSION DU LOCAL BUREAU DE POSTE ROANNE-ARSENAL DE LA COPROPRIETE LES PLATANES SIS 10 AVENUE CENTRALE A ROANNE ET DE 5 EMPLACEMENTS DE PARKING SITUES DEVANT CE LOCAL (Rapporteur : Eric PEYRON)

La Ville de Roanne est propriétaire du local en rez-de-chaussée du bâtiment C de la copropriété les Platanes, située 10, avenue Centrale, d'une surface utile locative de 149 m² environ, lot n° 91, et 5 emplacements de parking situés devant le local : lots n° 189 – 190 – 191 – 192 – 193.

Ce local est occupé par le bureau de poste Roanne-Arsenal depuis le 1^{er} juillet 1976.

Pour information, l'augmentation démographique des années 1970 et la création de zones d'habitation sur les communes de Mably et Roanne ont conduit au transfert du bureau de poste ARSENAL implanté sur la commune de Mably sur le site de l'ensemble résidence Les Platanes où un promoteur a effectué la construction de 2 bâtiments d'habitation et un espace commercial. C'est dans ce nouvel espace commercial qu'il a été convenu d'implanter le nouveau bureau de poste désormais appelé ROANNE-ARSENAL.

Les travaux d'aménagement du local ont été réalisés à frais communs par les villes de Roanne et Mably. Une convention en date du 22 septembre 1972 précise les modalités de gestion de l'équipement et les dispositions financières à hauteur de 50 % pour chaque commune pour la réalisation de l'équipement, l'entretien et les grosses réparations et les recettes issues du loyer de La Poste.

Aujourd'hui, la SCI EX-MARCHAND, représentée par Messieurs MARCHAND Eric et Xavier, gérants de la brasserie-bar-tabac-presse située au 8, avenue Centrale, lot mitoyen au lot n° 91, a fait part à la ville de Roanne de son intérêt pour l'acquisition du local occupé par la Poste et des emplacements de parking. En effet, Messieurs MARCHAND souhaitent développer leur activité brasserie et services (tabac-presse) tout en assurant la vente de produits postaux et services courriers-colis.

La Ville de Roanne a répondu favorablement à cette demande d'acquisition. Un accord est intervenu au prix de 127 000.00 € nets vendeur, offre conforme à l'avis du 30 mars 2023 du pôle d'évaluation domaniale qui a été sollicité conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Or, en application de la convention précitée du 22 septembre 1972, cette cession nécessite l'accord préalable de la ville de Mably qui en a accepté le principe par courrier en date du 27 juin 2023 et à qui la Ville de Roanne reversera la moitié du prix de la cession soit 63 500.00 €. Plus précisément, par ledit courrier du 27 juin 2023, la ville de Mably a donné son accord de principe pour cette vente du bureau de Poste et des 5 emplacements de parking situés devant, en réaffirmant également son attachement au maintien des commerces de proximité dans ce secteur et en précisant son souhait de voir conservé le distributeur automatique de billets. Par ailleurs, Messieurs MARCHAND ont été reçus en mairie le 12 septembre 2023 pour aborder de vives voix ces conditions et le contenu précis de leur projet.

Enfin, par courrier du 30 octobre 2023 adressé à la ville de Roanne, Messieurs MARCHAND ont confirmé leur intérêt pour l'acquisition de ce local commercial et se sont engagés à :

- Étudier de nouvelles solutions de cash back pour offrir à la population un service de retrait d'argent liquide à défaut de pouvoir conserver le distributeur automatique de billets, la Poste ayant clairement manifesté son souhait de le supprimer
- Et à assurer le rechargement des cartes STAR (bus)

Monsieur LACOTE souhaite savoir sous quel délai la fermeture de la Poste va intervenir. Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de délai précis annoncé, la Poste souhaitant aussi se retirer de la galerie commerçante de Carrefour.

Monsieur BARRIQUAND se dit opposé à cette vente. Suite à la sollicitation de la ville de Roanne, la ville de Mably n'est pas pour autant obligée de valider cette vente qui emporte à nouveau la disparition d'un service public dans ce quartier, et du personnel associé. Il aurait souhaité que l'avis des habitants du quartier soit demandé, d'autant plus que la population est vieillissante. Il déplore qu'une telle régression sociale ne soit pas freinée par l'intervention des collectivités. De plus, Monsieur BARRIQUAND s'interroge quant à la pérennité des engagements pris par la SCI EX-MARCHAND si leur activité ne dure pas. En réponse, Monsieur le Maire regrette également la disparition progressive de ce service public, tout en saluant le maintien de certains services grâce aux négociations menées avec la SCI, les engagements étant clairement notés en fin de délibération.

A la majorité par 22 voix pour et 1 voix contre (Monsieur BARRIQUAND), le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la cession à la SCI EX-MARCHAND, représentée par Messieurs MARCHAND Eric et Xavier ou toute autre personne ou société qui se substituerait, du local commercial, lot n° 91 et de 5 emplacements de parking : lots n° 189 – 190 – 191 – 192 – 193, situés 10, avenue Centrale à Roanne, copropriété « Les Platanes », sur la parcelle cadastrée section BR n° 193 au prix de 127 000.00 € nets vendeur

- ✓ **PRECISE** que la Ville de Roanne versera à la Ville de Mably la somme de 63 500.00 €, soit 50 % du montant de la vente
 - ✓ **DIT** que cette recette sera imputée sur le compte 775 de la section de fonctionnement du budget communal
 - ✓ **PRECISE** le caractère impératif du respect des 2 engagements par les acheteurs, à savoir étudier de nouvelles solutions de cash back et assurer le rechargement des cartes STAR.
5. TRAITEMENT CYCLABLE DE LA RD 27 ET DU GIRATOIRE DES 4 ROUTES (RD 39/RD 27) - CESSION DES PARCELLES D'EMPRISE DU PROJET AU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
(Rapporteur : Eric PEYRON)

Le Département de la Loire réalise actuellement des travaux en vue du traitement cyclable de la RD 27 et du giratoire des 4 Routes (RD 39 / RD 27) sur la commune de Mably. Dans un contexte de sécurisation de la pratique cyclable, les travaux consistent en la réalisation de travaux de voirie nécessaires à la circulation cycliste et en la mise en œuvre d'une signalisation de jalonnement.

Or, sur le linéaire de ce projet, 7 parcelles communales sont impactées, en tout ou seulement en partie : BA 62, AL 1, BE 52, BE 55, BA 45, BA 41 et BB 179. Les parcelles BA 62, AL 1, BE 52 et BE 55 appartiennent au domaine privé communal et font l'objet de baux ruraux ; la parcelle BA 45 appartient également au domaine privé communal mais est libre de toute occupation. Les parcelles BA 41 et BB 179 appartiennent au domaine public communal.

L'objectif pour le Département de la Loire est d'avoir la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire aux travaux.

Néanmoins, pour mémoire, afin de permettre le démarrage des travaux sans attendre la finalisation des procédures de cessions foncières de la ville de Mably au profit du Département de la Loire, une convention de prise de possession anticipée avec le Département l'autorisant ainsi à intervenir sur les parcelles publiques communales (jalonnement, signalisation ...) a été approuvée lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2023. Cette convention est donc nécessairement temporaire et sera caduque dès la signature des actes de ventes au profit du Département de la Loire.

Le volet cessions foncières au Département de la Loire, au vu du statut juridique de chaque parcelle, doit dès lors être finalisé pour lui permettre d'acquérir les surfaces précises nécessaires à la réalisation de ce projet en vue de favoriser des déplacements en mode doux.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du Domaine a été sollicité pour toutes les parcelles concernées et au vu de l'emprise à acquérir par le Département de la Loire, à savoir :

- Parcelle BA 62 : 8 m² à vendre au Département de la Loire sur une superficie totale de 6 986 m²
- Parcelle AL 1 : 281 m² à vendre au Département de la Loire sur une superficie totale de 15 830 m²

- Parcelle BE 52 : 819 m² à vendre au Département de la Loire sur une superficie totale de 6 887 m²
- Parcelle BE 55 : 235 m² à vendre au Département de la Loire sur une superficie totale de 2 991 m²
- Parcelle BA 45 : à vendre en totalité au Département de la Loire, soit 1 672 m²
- Parcelle BA 41 : 463 m² à vendre au Département de la Loire sur une superficie totale de 23 841 m²
- Parcelle BB 179 : 2 399 m² à vendre au Département de la Loire sur une superficie totale de 45 384 m²

L'avis a été rendu le 16 août 2023 : il évalue les 5 parcelles du domaine privé communal, situées en zone A du PLU, à 0,48 euro le m² (parcelles BA 62, AL 1, BE 52, BE 55 et BA 45) et les 2 parcelles du domaine public communal, situées en zone U du PLU, à 45 euros le m² (parcelles BB 179 et BA 41).

Pour les 5 parcelles du domaine privé communal, il est proposé une cession au Département de la Loire au prix estimé par le Domaine, à savoir 0,48 euro le m².

En revanche, pour les 2 parcelles du domaine public communal, il est proposé une cession au Département de la Loire sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. A titre dérogatoire, cette vente est proposée pour un montant de 0 euro au vu de l'intérêt général de ce projet en cours depuis plusieurs années déjà, qui permettra de favoriser des déplacements en mode doux sur cet axe fréquenté tout en garantissant aux cyclistes une circulation dans des conditions de sécurité. Ces ventes seront formalisées par des actes administratifs élaborés par les services du Département de la Loire.

Le Département de la Loire s'engage à accorder une attention particulière à la conservation du maximum d'arbres dans un souci de respect de la biodiversité.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la cession au Département de la Loire des parcelles listées ci-dessus dans les conditions suivantes :
 - S'agissant des 5 parcelles du domaine privé communal :
 - Parcelle BA 62 : 8 m² à vendre à 0,48 euro le m²
 - Parcelle AL 1 : 281 m² à vendre à 0,48 euro le m²
 - Parcelle BE 52 : 819 m² à vendre à 0,48 euro le m²
 - Parcelle BE 55 : 235 m² à vendre à 0,48 euro le m²
 - Parcelle BA 45 : 1 672 m² à vendre à 0,48 euro le m²
 - S'agissant des 2 parcelles du domaine public communal pour lesquelles la cession sera faite sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :
 - Parcelle BA 41 : 463 m² à vendre pour un montant de 0 euro
 - Parcelle BB 179 : 2 399 m² à vendre pour un montant de 0 euro
- **PRECISE** que ces cessions seront formalisées par des actes administratifs élaborés par les services du Département de la Loire

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces actes administratifs ainsi que tous documents afférents
 - **DIT** que la recette sera imputée sur le compte 775 de la section de fonctionnement du budget communal.
6. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (Rapporteur : Eric PEYRON)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants selon une échéance qui était fixée au 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Monsieur DION souhaite savoir si le référent déontologue pour les élus locaux désigné par la ville sera rémunéré, ce à quoi Monsieur le Maire lui répond que le tarif est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé (80 euros par avis rendu).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DESIGNE** Monsieur André Frédéric DELAY en qualité de référent déontologue des élus de la ville de Mably jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026, étant précisé qu'au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions ; de même, à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions
- ✓ **PRECISE** les modalités de saisine du référent comme suit :
 - Il pourra être saisi par tout élu local de la collectivité.
 - Il pourra être saisi directement par les élus municipaux :
 - Par voie écrite : pli confidentiel à son nom en qualité de référent déontologue, envoyé par voie postale et / ou déposé en mairie de Mably, ce pli lui étant ensuite transmis par le service Direction Générale
 - Mais de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».
 - Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Cet accusé réception aura lieu dans un délai maximum de 8 jours à compter de la saisine.
 - Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral, l'élu à l'origine de la saisine ayant pris soin d'indiquer ses coordonnées personnelles dans ladite saisine) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- ✓ **PRECISE** les modalités de délivrance du conseil comme suit :
 - Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
 - Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Dans la mesure du possible, l'avis sera rendu sous 1 mois à compter de la saisine. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- ✓ **PRECISE** les modalités de rémunération du référent déontologue comme suit :
 - Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
 - Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement : suite à réception de la facture, les dépenses étant imputées sur le compte 6228 de la section de fonctionnement du budget communal.
 - Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7. SUBVENTION 2024 AU CCAS – AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE AVANCE A VALOIR SUR LA SUBVENTION 2024 (Rapporteur : Eric PEYRON)

Afin de permettre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'exercer ses missions dans les domaines de l'action sociale, la ville finance à partir de son budget principal celui de cet établissement public.

Le Budget Primitif (BP) de l'exercice 2024 de la ville ne devant être examiné qu'au cours du mois de mars prochain alors que le paiement des charges par le comptable public pour le compte du CCAS ne sera possible que si sa trésorerie le permet. Dans ce cadre, et avant que n'intervienne le vote du BP de l'exercice 2024 du budget principal, il convient d'autoriser le versement d'une avance sur la subvention 2024 au CCAS.

Le montant de la subvention nécessaire à l'équilibre du BP du CCAS pour 2024 n'est pas arrêté à ce jour. Pour mémoire, les dotations précédentes ont été les suivantes :

Subv./Exercice	2021	2022	2023
Prévisionnelle	294 045 €	316 100 €	306 000 €
Versée	246 000 €	190 000 €	182 000 € <i>au 22 novembre</i>

Il est proposé d'autoriser le versement d'une avance sur la subvention qui sera attribuée au CCAS au titre du prochain exercice budgétaire jusqu'à hauteur du tiers de la dotation prévisionnelle de 2023, soit un montant de 102 000 euros.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **S'ENGAGE** à attribuer au CCAS une subvention 2024 d'un montant prévisionnel au minimum de 102 000 € pour 2024 en précisant que le montant de celle-ci sera arrêté dans le BP 2024
- **AUTORISE** M. Le Maire à procéder à l'ordonnancement de ce montant de 102 000 € par acompte au fur et à mesure des besoins de trésorerie du budget CCAS, par anticipation au vote du BP 2024
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget au compte 657362 de la section de fonctionnement du budget principal.

8. CONVENTION CADRE ETABLIE AVEC LE CCAS REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES ENTITES DANS LE CADRE DU SUBVENTIONNEMENT ANNUEL PAR LA VILLE (Rapporteur : Eric PEYRON)

Etablissement public autonome disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, le CCAS de Mably constitue un outil privilégié de la Ville pour animer, développer et coordonner, en lien avec des partenaires publics et privés, des actions à destination des publics les plus vulnérables.

La Ville souhaite aujourd'hui élargir davantage son champ d'intervention en lui confiant de nouvelles actions, telles que la mise en œuvre d'un service d'épicerie sociale et solidaire.

Le CCAS exerce l'intégralité des compétences, en matière d'action sociale, telles que définies par les articles L 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le CCAS dispose ainsi de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la ville de Mably s'engage toutefois à apporter au CCAS une subvention annuelle de financement, et pour certaines fonctions son savoir-faire ainsi que des moyens matériels et humains.

Dans un souci de transparence, il est proposé la mise en œuvre d'une convention cadre liant la ville au CCAS afin de détailler la nature des prestations apportées par la ville et de préciser les modalités de calcul et de remboursement par le CCAS.

Cette convention cadre, annexée aux présentes, prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2026 et sera approuvée dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention cadre régissant les relations entre la Ville de Mably et le CCAS de Mably
 - **PRECISE** que la présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026
 - **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents
 - **DIT** que, pour les dépenses (subvention au CCAS), les crédits seront prévus à l'article 657362 et, pour les recettes (remboursements) à l'article 70 843.
9. REITERATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A ALLIADE HABITAT DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT D'UNE PARTIE DE SA DETTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (Rapporteur : Eric PEYRON)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la demande formulée par ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, tendant au réaménagement d'une partie de sa dette (8,6 %),

Considérant qu'au titre de ce réaménagement de nouvelles caractéristiques financières (principalement la ré indexation inflation vers Livret A) sont mises en place en ce qui concerne la ligne du prêt référencée 1092164, initialement garantie par la commune de Mably pour une quotité de 81 %,

Considérant que par délibération n° 2 en date du 7 novembre 2023 le Conseil Municipal a réitéré la garantie communale à ce titre en faisant référence à la « La Banque des Territoires » qui est la marque commerciale du groupe et non à « La Caisse des dépôts et consignations »,

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à délibérer en vue de confirmer la garantie communale pour le remboursement de ladite ligne du Prêt Réaménagée et de retirer la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre dernier.

Le Maire de Mably expose la garantie d'emprunt suivante :

Article 1 :

La commune de Mably réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée « Caractéristiques des emprunte réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations ».

La garantie est accordée pour la Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée (81 %), et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du Prêt Réaménagé à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/05/2023 est de 3.00 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de la Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune de Mably s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant

au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **REITERE** la garantie d'emprunt de la commune au profit de ALLIADE HABITAT pour la ligne de prêt référencée n° 1092164 à la suite de son réaménagement, suivant les conditions décrites à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations » jointe
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette garantie d'emprunt
- **RETIRE** la délibération N° 2 du Conseil Municipal du 7 novembre 2023.

10. ACTUALISATION DE DIVERS TARIFS ET REDEVANCES – ANNEE 2024 (Rapporteur : Eric PEYRON)

Par délibération en date du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal a fixé les tarifs et redevances pour l'année 2023.

Il convient de se prononcer sur les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé de faire varier pour certaines prestations les montants de tarification en fonction des éléments suivants :

- Colombarium : il est proposé de rajouter un tarif "case contenant 3 à 4 urnes maximum pour 15 ans" ;
- Locations des salles du gymnase du Bourg, du Centre Omnisports, de la cuisine Espace de la Tour et de la salle Pierre Hénon : répercussion partielle de la hausse prévisionnelle des charges d'énergie et de l'inflation prévisionnelle ;
- Salle Pierre Hénon : il est proposé que la grille tarifaire soit entièrement revue afin de mieux répondre aux attentes des organisateurs de manifestation culturelle tout en conservant le niveau de reste à charge de la collectivité pour son ouverture, au titre de sa politique culturelle d'accès à tous et pour tous, et de son soutien à la pratique amateur. Les locations sont désormais ouvertes aux personnes morales de droit public et privé. Les tarifs de location intègrent le coût du ménage ; l'utilisation du vidéo projecteur et de son écran est désormais tarifée par jour de représentation, l'ensemble permettant de réajuster les frais de location par jour de spectacle.

DESIGNATION	Tarifs 2023	Propositions 2024
	Euros	Euros
NETTOYAGE ET LOCATION DES SALLES		
SOCIETES ET ASSOCIATIONS DE MABLY OU PARTENAIRES		
Pas de location - Pas de caution		
FORFAIT NETTOYAGE ET FLUIDES		
Salle polyvalente du BOURG	154,00 €	160,00 €
Salle polyvalente du Centre omnisports P.DESROCHES	176,00 €	183,00 €
<u>Espace de la Tour</u>		
Location pour organisations lucratives avec cuisine	140,00 €	146,00 €
Vin d'honneur de mariage	140,00 €	146,00 €
<i>particuliers habitant la commune - sans cuisine</i>		
<i>Cautions : 100 € nettoyage et 500 € bâtiment + matériel</i>		
Location de la cuisine	130,00 €	135,00 €
SOCIETES ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
<u>Gymnase du Bourg :</u>		
Location + Nettoyage :	406,00 €	422,00 €
<u>Gymnase du Centre omnisports P.DESROCHES</u>		
Location + Nettoyage :	696,00 €	724,00 €
<u>Salle Polyvalente BOURG :</u>		
Location - T=356 € Nettoyage -T=154 € (2023)	510,00 €	530,00 €
Location - T=370 € Nettoyage -T=160 € (2024)		
<u>Salle polyvalente Centre omnisport P.DESROCHES :</u>		
Location - T= 520 € Nettoyage -T= 176 € (2023)	696,00 €	724,00 €
Location - T= 541 € Nettoyage -T=183 € (2024)		
<u>Salle des Fêtes des Tuileries</u>		
Cautions: 100 € nettoyage - 500 € bâtiment+matériel		
Forfait week-end		
Associations mablyrotes et personnel municipal	232,00 €	241,00 €
Particuliers habitant la commune	429,00 €	446,00 €
ESPACE CULTUREL PIERRE HENON		
Frais de location (par jour de location)		
<u>Association de Mably et personne morale de droit public implantée à Mably :</u>		
* Représentation sans entrée payante :	67,00 €	100,00 €
* Représentation avec entrée payante :	194,00 €	350,00 €
<u>Association hors Mably et personne morale de droit public implantée hors de Mably :</u>		
* Représentation sans entrée payante :	319,00 €	500,00 €
* Représentation avec entrée payante :	575,00 €	650,00 €
<u>Personne morale de droit privé</u>		
* Représentation avec ou sans entrée payante :		900,00 €
Les frais de location comprennent :		
- Régisseur général et régisseur lumière		
- L'utilisation de tous les espaces de PH (hall/bar, cuisine, loges, salle de spectacle) et du matériel équipant la salle (sous contrôle des régisseurs)		
- Le ménage (avant et après la représentation)		
- Les fluides (eau, électricité, chauffage gaz)		
- Les gradins		
Ne sont pas facturés :		
- Les jours de répétition sans régisseur général, d'installation et de rangement des décors		
- Les jours d'occupation de la salle sans public		
En option		
Vidéo-projecteur et écran (par jour de représentation)		100,00 €
Prestation technicien son (par service)	342,00 €	349,00 €

DESIGNATION	Tarifs 2023	Propositions 2024
	Euros	Euros
ACCUEIL DES CIRQUES ET FORAINS		
Redevance d'occupation du domaine public		
Petits cirques : forfait au séjour	22,00 €	22,00 €
Forains : forfait/séjour		
* grands manèges	42,00 €	44,00 €
* manèges enfants	32,00 €	33,00 €
* stands divers (snack, jeux divers,...)	22,00 €	23,00 €
BILLETTERIE SPECTACLE ESPACE CULTUREL P. HENON		
Plein tarif tête d'affiche	15,00 €	15,00 €
Plein tarif	12,00 €	12,00 €
Tarif réduit	7,00 €	7,00 €
* demandeurs d'emploi		
* minima sociaux (RSA, AAH, ASS)		
* 12 à 18 ans		
* étudiant		
Spectacle jeune public	3,00 €	3,00 €
Gratuit		
* <12 ans (sauf spectacle jeune public)		
* agents de la mairie de Mably		
* élus de la mairie de Mably		
* spectacle de rue		

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'actualisation à compter du 1^{er} janvier 2024 des tarifs et redevances pour occupation du domaine public
- **FIXE** aux montants proposés par M. Le Maire ces tarifs et redevances.

11. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57 (Rapporteur : Eric PEYRON)

La ville de Mably s'est engagée par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2023 à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 pour l'ensemble de ses budgets (principal et annexes).

Cette démarche nécessite de formaliser et préciser la conduite de certaines procédures internes et il convient de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un RBF a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Le RBF a donc notamment pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;

- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De combler les « vides juridiques », notamment en matière d'Autorisation d'Engagement (AE), d'Autorisation de programme (AP) et de Crédit de Paiement (CP).

Le règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Conseil Municipal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe à la présente délibération à partir de l'exercice 2024
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

12. FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DE REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024 (Rapporteur : Eric PEYRON)

Suivant les dispositions des articles L 2321-2-27 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de mettre à jour le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le périmètre d'amortissement

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

La durée d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement suivantes qui étaient appliquées en M14 par la ville de Mably :

Catégorie	Article	Durée d'amortissement en vigueur M14 jusqu'au 31/12/2023	Durée d'amortissement M57 à partir du 1er janvier 2024
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000€ TTC (seuil unitaire)		1 an	1 an
Immobilisation incorporelles - subventions versées			
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme	202	10 ans	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	203x	5 ans	5 ans
Frais de recherche et de développement			
Frais d'insertion non suivis de travaux			
Subventions d'équipement destinés à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études	204x...avec terminaison 1	-	5 ans
Subventions d'équipement destinés à financer des biens immobiliers ou des installations	204x...avec terminaison 2	-	15 ans
Subventions d'équipement destinés à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	204x...avec terminaison 3	-	20 ans
Concessions et droits similaires (brevets, licences,...)	205x	2 ans	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	208x	-	5 ans
Immobilisation corporelles			
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	-	20 ans
Immeubles de rapport	21321	20 ans	20 ans
Installations, agencements, aménagements des constructions (sauf bâtiments modulaires)	2135x	15 ans	15 ans
Installations de voirie : panneaux, lampadaires, feux, caméras vidéosurveillance	2152	-	8 ans
Réseaux divers (sauf réseaux d'électrification 21534)	2153x	-	20 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	8 ans	8 ans
Matériel et outillage technique, de voirie et scolaire	2157x	8 ans	8 ans
Autres installations et outillages techniques	2158	8 ans	8 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	7 ans	8 ans
Autres matériels de transports - Voitures	21828	5 ans	5 ans
Autres matériels de transport - Camions	21828	8 ans	8 ans
Matériel informatique	2183x	3 ans	3 ans
Matériel de bureau et mobilier	2184x	10 ans	10 ans
Matériel de téléphonie	2185	3 ans	3 ans
Cheptel	2186	10 ans	10 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	de 8 à 10 ans	8 ans

Les biens de faible valeur

Il est proposé, en ce qui concerne les biens de faible valeur, de maintenir le seuil unitaire de 1 000 € TTC en deçà duquel ces biens s'amortissent sur un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le référentiel M57 pose également le principe de l'amortissement au prorata temporis, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation et qui commence à la date de mise en service du bien (à la différence de l'amortissement pratiqué jusqu'à présent qui débutait au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'acquisition).

Dans une logique d'approche par enjeux, la commune peut néanmoins déroger à la règle du prorata temporis dans certains cas limitatifs sur la base d'une délibération. Des dérogations sont précisées dans la proposition de décision ci-après.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'appliquer les durées d'amortissements proposées au tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1^{er} janvier 2024, date de mise en application du référentiel M57 pour l'ensemble des budgets communaux
- **DECIDE** d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024
- **DECIDE** à titre dérogatoire d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant de leur acquisition
- **DECIDE** à titre dérogatoire d'aménager la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, panneaux de signalisation, petit matériel ou outillage). Elles sont amorties sans prorata à compter du 1er janvier suivant leur versement.
- **DECIDE** à titre dérogatoire d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur versement.

- **DECIDE** pour des raisons pratiques d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant le mois de décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1er janvier N+1
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

13. GESTION ET EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE MISE EN FOURRIERE AUTOMOBILE SUR LE TERRITOIRE DE MABLY – DECISION DE RECOURIR A UNE CONSULTATION SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE SUITE A L'INFRUCTUOSITE DE LA PREMIERE CONSULTATION (Rapporteur : Robert GODOT)

Vu la convention de Délégation de Service Public, confiant à la Société LAFAY le service public de gestion et d'exploitation de la fourrière sur le territoire de Mably pour une durée de 5 ans à compter du 25 mars 2019.

Vu la délibération n° 12 en date du 26 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal de Mably a approuvé le principe de mise en œuvre d'une Délégation de Service Public pour confier la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de Mably et pour autoriser à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence à cet effet en vue d'assurer la continuité de ce service.

Vu la procédure ouverte simplifiée lancée en application des dispositions de l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R 3126-1 1° du Code de la Commande Publique.

Vu la dématérialisation de la procédure sur le profil acheteur de la ville de Mably, sous la référence 23AS-0125-Y le 2 octobre 2023, dont un avis d'appel public à la concurrence a été publié au « BOAMP » (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) sous le n° 23-136283, sur le profil acheteur et sur le site internet de la ville de Mably.

Vu l'absence de candidature et d'offre à la date et à l'heure limites de réception des plis fixées au 13 novembre 2023 à 12 h 00 constatée sur le registre de dépôt annexé à la présente délibération.

Considérant l'infructuosité de cette première procédure et qu'il convient d'assurer la continuité de ce service, et donc la nécessité d'effectuer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R 3121-6 2° du Code de la Commande Publique et par conséquent d'effectuer une négociation directe avec une entreprise déterminée. Un rapport pourra être communiqué à la Commission Européenne si elle le demande.

Dans le cadre de la future convention, les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour l'exécution du service public de gestion et exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de Mably seront notamment :

- Procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction sur la voie publique, dans les cas prévus par le Code de la Route, ou des véhicules déclarés épaves ou abandonnés sur le territoire de Mably, sur réquisition des autorités de police compétentes (*agents de police judiciaire (OPJ) police nationale ou gendarmerie nationale, ou agent de police judiciaire adjoint (APJA), chefs de police municipale ou occupant cette fonction ou le maire en cas d'infraction aux règles sur la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés*) ;
- Informer l'autorité concédante lors de chaque enlèvement de véhicules ;
- Assurer le gardiennage de véhicules remisés en fourrière, conformément à l'article R325-23 du Code de la Route ;
- Percevoir directement auprès des usagers les droits d'enlèvement, de gardiennage des véhicules, d'expertise et de destruction le cas échéant ;
- Procéder à la restitution des véhicules à leur propriétaire sur présentation de la décision de mainlevée définitive délivrée par l'autorité habilitée après paiement par le contrevenant des frais de fourrière ;
- Solliciter l'expert automobile en vue du classement des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires et notifier la décision de classement au contrevenant ;
- Alerter l'autorité concédante en cas de non-réception dans le délai réglementaire (*décompté à partir du jour de l'enlèvement*) de l'autorisation de destruction ;
- Remettre au service des Domaines les véhicules destinés à être aliénés, dans les conditions prévues aux articles L 325-7 et suivants du Code de la Route ;
- Remettre les véhicules classés à détruire à l'entreprise chargée de la destruction en délivrant un bon d'enlèvement des véhicules au responsable de l'entreprise chargée de leur destruction ;
- Etablir un compte rendu annuel d'activité.

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls. Il se rémunérera par les recettes d'exploitation du service. A ce jour, les tarifs applicables sont ceux fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 (NOR : INTD 0100681A) et l'arrêté du 4 novembre 2020 (NOR : INTS2025699A) le modifiant fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. A aucun moment les limites maxima imposées par l'arrêté interministériel ne pourront être dépassées.

Monsieur LACOTE souhaite savoir pourquoi LAFAY n'a pas recandidaté dans le cadre de cette procédure de DSP. Monsieur GODOT lui explique que les motifs de cette absence de candidature ne sont pas connus et que LAFAY n'a par ailleurs pas à justifier de sa non-candidature à la procédure qui avait été lancée.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECLARE** infructueuse la première consultation ouverte dans le cadre de la mise en concurrence des opérateurs pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire de Mably
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles L 1121-3 et suivants du Code de la Commande Publique, L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à effectuer une négociation directe avec une entreprise déterminée
- ✓ **DIT** qu'à l'issue de cette négociation, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur le projet de contrat de Délégation de Service Public.

RESSOURCES HUMAINES

14. PERSONNEL MUNICIPAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (Rapporteur : Daouda DIALLO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2313-1, R 2313-3, R 2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L 313-1,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 8 4-53 susvisée,

Vu l'avis des membres du Comité Social Territorial du 16 novembre 2023,

Comme chaque fin d'année, une mise à jour complète du tableau des effectifs s'effectue afin d'avoir un état général du personnel précis concernant le nombre d'emplois par grade, par cadre d'emplois et par filière.

Un tableau des effectifs doit être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois pouvant correspondre à des recrutements, départs en retraite, évolutions de carrière, ...

De plus, la mise en place de l'organigramme cible nécessite de remplacer certains agents sur des postes vacants ou qui le seront du fait de mobilités prochaines et de créer des nouveaux postes :

- Postes à remplacer :
 - 1 agent polyvalent au bureau d'études
 - 1 directeur Éducation et Scolarité
 - 1 responsable du service Finances et Achat Public
 - 1 gestionnaire ressources humaines
- Postes à créer :

- 1 Directeur de la vie locale, culturelle, associative et relations citoyennes ;
- 1 chargé de communication
- 1 chef d'équipe maintenance du patrimoine bâti

A ce titre, des postes sont ouverts au tableau des effectifs pour permettre leur recrutement.

Le bilan du tableau des effectifs 2023 en termes de créations et de suppressions de postes est le suivant :

Les créations de poste en 2023 (ou postes vacants pourvus) :

- Liés aux avancements de grade :
 - 4 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe
 - 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
- Lié à une nomination suite à réussite d'un concours :
 - 1 poste d'attaché
- Liés à la stagiairisation d'un agent contractuel :
 - 2 postes d'adjoint technique
- Liés à plusieurs recrutements :
 - 2 postes d'attaché principal
 - 2 postes d'attaché
 - 2 postes de rédacteur principal de 1ère classe
 - 2 postes de rédacteur principal de 2ème classe
 - 2 postes de rédacteur
 - 1 poste de technicien
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 1 poste d'adjoint technique

Les suppressions ou postes vacants en 2023 :

- Liés aux évolutions de carrières (ceux qui ont avancé de grade sont donc reclassés sur un nouveau grade ; il faut donc supprimer leur grade initial) :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
 - 1 poste d'adjoint administratif
 - 4 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
 - 2 postes d'adjoint technique
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine

- Lié à une nomination suite à la réussite d'un concours :
 - 1 poste de rédacteur

- Liés aux départs en retraite, mutation, radiation des cadres ou liés à des ouvertures de poste sur plusieurs grades pour procéder à un recrutement dont il convient de fermer les postes sur les grades ne correspondant pas au recrutement effectué :
 - 1 poste d'attaché
 - 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal
 - 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelle principal de 2ème classe
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
 - 1 poste d'adjoint administratif
 - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe
 - 1 poste d'adjoint d'animation

Les postes à ouvrir pour les recrutements à venir décrits ci-dessus :

- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'attaché
- 1 poste de rédacteur principal de 1ère classe
- 3 postes de rédacteur principal de 2ème classe
- 3 postes de rédacteur
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 2 postes d'adjoint administratif
- 1 poste d'agent de maîtrise principal
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** le tableau des effectifs mis à jour au 12 décembre 2023 présenté en annexe de la présente délibération.

15. ADHESION AU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL (ADS) PORTE PAR ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Daouda DIALLO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du 16 novembre 2023 et du 27 novembre 2023 ;

Considérant que Roannais Agglomération propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols depuis 2014 ;

Considérant qu'il est proposé à la Ville de Mably d'adhérer au service commun ADS porté par Roannais Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de matérialiser cette adhésion par la conclusion d'une convention de service commun avec Roannais Agglomération ;

Considérant que cette adhésion entraîne le transfert de droit à Roannais Agglomération d'un agent de la Ville de Mably pleinement affecté à la gestion des autorisations d'urbanisme au sein des services municipaux ;

La convention a pour objet de constituer un service commun en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS) entre Roannais Agglomération et la Ville de Mably sur le fondement de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions ci-après définies.

Ce service commun ADS s'inscrit dans une démarche de mutualisation consistant, pour la Communauté d'Agglomération, à partager, avec les communes membres qui le souhaitent, une assistance technique en matière d'urbanisme. Ce service commun sera géré par la Communauté d'Agglomération.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives du Maire de la commune bénéficiaire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires, la délivrance des actes et la signature de l'autorisation qui restent de son seul ressort.

Le service commun ADS assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Le service commun ADS assure un conseil technique afin de proposer au Maire la décision la plus adaptée, conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La commune participe au financement du service commun par une contribution annuelle comprenant :

- Une part fixe calculée en fonction du nombre d'habitants ;
- Une part variable en fonction de l'acte instruit par le service commun ;
- Un prix d'entrée au service ADS.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol avec Roannais Agglomération
- **PRECISE** que la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026

- ✓ **AUTORISE** M. Le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de service commun avec Roannais Agglomération et à effectuer toutes actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération
- ✓ **DIT** que, pour cette dépense, les crédits sont prévus au budget au compte 6216, de la section fonctionnement du budget communal.

16. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN POUR LA DIRECTION DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION (DTNSI) DE ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Daouda DIALLO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé à la Ville de Mably de renouveler son adhésion au service commun pour la direction de la transition numérique et des systèmes d'information (DTNSI) porté par Roannais Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de matérialiser cette adhésion par la conclusion d'une convention de service commun avec Roannais Agglomération ;

La convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités de fonctionnement du service commun pour la direction de la transition numérique et des systèmes d'information (DTNSI).

Ce service commun est porté par Roannais Agglomération.

Ce service commun s'inscrit dans une démarche de mutualisation consistant à optimiser les moyens humains de la DTNSI de la Communauté d'Agglomération et des membres du service commun.

L'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'une de ses entités membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun a été créé en 2010 par délibération du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération. La ville de Mably a adhéré à ce service commun par délibération du 16 décembre 2009.

La délibération DBC n°2018-153 du 03/12/2018 du Conseil Communautaire de Roannais Agglomération a confirmé la mise en place du service commun pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2019. La ville de Mably a souhaité renouveler son adhésion au service commun par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2018.

La durée de la convention de service commun a été prolongée d'un an par courrier conformément à la convention en vigueur.

La présente convention de service commun s'applique à tout le champ des missions assurées par la DTNSI. Ses missions sont notamment les suivantes :

- Conseiller et accompagner les entités membres sur la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication ;
- Assister les maîtres d'ouvrages pour traduire l'expression de leurs besoins fonctionnels en projets et conduire ces projets dans le respect des orientations communes qui sont arrêtées dans le Schéma Directeur Numérique ;
- Définir les moyens techniques et organisationnels permettant de mettre en œuvre la politique en matière de système d'information, construite par l'ensemble des membres du service commun ;
- Élaborer l'architecture du système d'information destiné au pilotage et à la gestion des différentes activités des entités membres ;
- Assurer l'assistance des utilisateurs, par la prise en charge, le suivi et la résolution des incidents et des demandes liées au fonctionnement du système d'information, en collaboration étroite avec les entités membres et en veillant à la qualité et à la réactivité des interventions ;
- Proposer, en concertation avec les directions opérationnelles et fonctionnelles des structures membres du service commun, la politique en matière d'achat de biens et services dans le domaine des technologies de l'information ;
- Assurer la politique sécurité des systèmes d'information en s'assurant de l'efficacité et de la maîtrise des risques, et de manière générale du maintien en conditions opérationnelles du système d'information
- Garantir le bon fonctionnement des infrastructures et des systèmes (dont garanties de rétablissement en cas de rupture dans le cadre d'un plan de reprise/continuité d'activités) ;
- Assurer en permanence les missions de délégué à la protection des données (DPO) : conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution ; être l'interlocuteur des personnes concernées pour les questions relatives à la protection des données personnelles ; coopérer avec la CNIL et être son point de contact ;
- Conseiller et assister les entités membres afin de faciliter le respect de la réglementation RGPD.

A la date de la signature de la présente convention, le service commun rassemble Roannais Agglomération, les communes de Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau, Villerest, Commelle-Vernay, ainsi que le Syndicat mixte Roannaise de l'Eau.

Le service commun pourrait être ouvert à d'autres communes et/ou établissements publics du territoire de la Communauté d'Agglomération qui le demanderaient.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** le renouvellement de la convention de service commun pour la direction de la transition numérique et des systèmes d'information avec Roannais Agglomération
- **PRECISE** que la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027
- ✓ **AUTORISE** M. Le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de service commun avec Roannais Agglomération et à effectuer toutes actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération
- ✓ **DIT** que pour cette dépense, les crédits sont prévus au budget au compte 6216, de la section fonctionnement du budget communal.

17. APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF COMMUN EN SANTE SECURITE AU TRAVAIL
(Rapporteur : Daouda DIALLO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial du 16 novembre 2023,

Considérant la volonté commune de Roannais Agglomération, Roanne, Riorges, Mably, Le Coteau et Roannaise de l'Eau de renforcer les actions en santé sécurité au travail par la mise en œuvre d'un partenariat spécifique avec le Centre de Gestion de la Loire ;

Les six entités concernées par cette convention souhaitent mettre en place un dispositif commun en santé sécurité au travail en partenariat avec le Centre de Gestion de la Loire.

Ce partenariat est concrétisé par la signature de la présente convention qui prévoit :

- La réalisation de travaux en commun et le pilotage des actions transversales ;
- L'intervention d'un chargé d'inspection en santé sécurité au travail (ACFI) ;
- L'intervention d'un conseiller prévention.

La ville de Mably ayant contractualisé d'autres partenariats dans le domaine de la santé et de la sécurité, il a été décidé de conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire pour la seule mission d'inspection en santé sécurité au travail (ACFI).

La présente convention prévoit pour chaque entité un nombre de jours annuel d'inspection en santé sécurité au travail qui seront réalisés par une chargée d'inspection en santé sécurité au travail du Centre de gestion de la Loire, pour la ville de Mably, 1 jour.

Dans chaque collectivité, la définition des secteurs visités et la planification des interventions seront réalisées en début d'année.

A la suite des visites effectuées, un rapport sera communiqué à l'autorité territoriale permettant à la collectivité de définir les actions prioritaires à conduire en matière de santé et sécurité du travail.

La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI dans un délai de 3 mois à la date de réception du rapport, le plan d'actions élaboré à la suite de l'exploitation du rapport de visite. L'absence de prise en compte des actions proposées devra être explicitée.

Par ailleurs, la collectivité sera également associée au pilotage des actions transversales en matière de santé et sécurité comme l'ensemble des collectivités signataires de la convention.

Le pilotage sera porté par le Centre de Gestion de la Loire.

Il comprend la préparation, l'animation, et la rédaction des comptes-rendus :

- D'un comité de pilotage annuel à destination des élus en charge des ressources humaines ;
- De deux comités techniques annuels permettant un suivi qualitatif et quantitatif des actions menées, réflexions communes... ;
- De trois réunions annuelles du réseau des assistants de prévention, pouvant comprendre des actions de formation.

Auxquels s'ajoutent :

- La mise en place et le suivi de projets communs (actions de réduction des TMS, achat de matériels, ...)
- La communication de newsletters et le partage d'expériences
- La participation à l'élaboration des plans de formation internes, pour le volet prévention
- Le travail en collaboration avec le conseiller prévention mutualisé sur des thématiques ou des besoins propres à chacun.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la convention pour la mise en place d'un dispositif commun en santé et sécurité au travail avec le Centre de Gestion de la Loire
- ✓ **PRECISE** que la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026

- ✓ **AUTORISE** M. Le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de service commun avec le Centre de Gestion de la Loire et à effectuer toutes actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération
- ✓ **DIT** que pour cette dépense, les crédits sont prévus au budget au compte 6228, de la section fonctionnement du budget communal.

18. PERSONNEL MUNICIPAL - REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX (Rapporteur : Daouda DIALLO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux emplois de chaque collectivité ou établissement qui sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Un agent municipal, Rodolphe BEAUQUIS, s'est rendu le 17 août 2023 à une visite médicale nécessaire à sa stagiairisation. L'agent a réglé lui-même les honoraires du médecin alors que la collectivité aurait dû les prendre en charge directement sur présentation d'une facture du médecin.

Il convient donc de procéder au remboursement des frais engagés par l'agent.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** à établir un mandat pour rembourser Rodolphe BEAUQUIS des frais médicaux qu'il a lui-même payés et s'élevant à 50 euros ;
- ✓ **DIT** que, pour cette dépense, les crédits sont prévus au budget au compte 6475, de la section fonctionnement du budget communal.

AFFAIRES PUBLIQUES

19. REGLEMENT DU CIMETIERE - APPROBATION AVENANT N° 1 (Rapporteur : Eric PEYRON en l'absence de Serge PRALAS)

Par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2002, la ville de Mably s'est dotée d'un règlement intérieur pour le cimetière communal situé rue des Rosiers, étant indispensable d'assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique au sein du cimetière. La réglementation funéraire ayant évolué notamment en matière de délivrance des concessions et de procédure de reprise des concessions, une délibération a été à nouveau prise lors du Conseil Municipal du 15 avril 2011 pour modifier et compléter le règlement du cimetière.

Pour rappel, le règlement du cimetière, dans son article 14, prévoit à la vente différents types de concessions :

- Concessions pleine terre :

- Concessions 15 ans
- Concessions 30 ans
- Concessions 50 ans
- Concessions avec possibilité d'installer un caveau :
 - Concession 50 ans
- Concessions Columbarium :
 - Concessions case d'une durée de 30 ans.

Il est nécessaire de faire évoluer le règlement du cimetière. En effet, il était proposé à la vente des cases au columbarium d'une durée de 30 ans. Cependant la ville de Mably est confrontée à des demandes des familles de pouvoir acheter des cases d'une durée de 15 ans.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** l'avenant N° 1 au règlement du cimetière joint en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer le dit avenant N° 1.



20. RECONDUCTION DU DISPOSITIF MABLY INITIATIVES JEUNES (Rapporteur : Itidal FADHLOUN BARBOURA)

Dans la continuité des chantiers éducatifs et dans le but de répondre aux besoins des jeunes de trouver une activité gratifiante lors de leurs temps libres, les élus de la Ville de Mably souhaitent aider les jeunes à s'engager pour le territoire.

Le dispositif Mably initiatives jeunes a été mis en place en 2021 : il s'agit d'un dispositif d'engagement citoyen qui vise à faire découvrir aux jeunes, le fonctionnement d'une association ou d'un service municipal, ses missions et son rôle d'utilité sociale.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Renforcer les jeunes dans leur rapport à la citoyenneté ;
 - Permettre aux jeunes de vivre une expérience de participation dans leur parcours
 - Valoriser la participation des jeunes en finançant une partie ou l'intégralité d'un projet individuel ou collectif.
- Permettre aux jeunes d'avoir des espaces de paroles et des espaces d'appropriation territoriale
 - Permettre aux jeunes de se responsabiliser, de s'impliquer dans la vie locale et de se situer dans leur environnement.

Cet engagement citoyen est bénévole et s'adresse à tous les jeunes âgés de 15 à 25 ans habitant la commune de Mably, qu'ils soient scolarisés ou non, souhaitant financer un projet

individuel ou collectif : permis de conduire, BAFA, PSC1, activités culturelles, de loisirs, adhésion à un club sportif, séjour linguistique, stage sportif ou culturel...

Les missions confiées se déroulent dans une association ou un service de la Mairie de Mably ou du CCAS, et doivent être exclusivement de nature sociale, solidaire, humanitaire, culturelle ou sportive.

En contrepartie de cet engagement citoyen d'une durée de 30 heures, réparties sur une période maximale de trois mois, ils peuvent percevoir une aide de 250 € pour financer leur projet.

Toutefois, si le coût de leur projet est inférieur à la somme allouée pour 30 heures, ce qui équivaut à 250 €, la commune s'aligne sur le montant du projet. Si ce projet bénéficie d'autres aides, elles seront prises en compte dans le calcul des heures à attribuer au jeune.

Avant de débiter, cette mission doit être préalablement validée par la commune. Pour ceci, les candidats doivent adresser un dossier comportant leur projet et un devis relatif à ce dernier. Le dossier de candidature est à retirer et à déposer en mairie auprès du Service Jeunesse

Une commission d'attribution étudie ensuite les dossiers et rend un avis aux candidats. Un entretien individuel permet de présenter au jeune la mission qu'il aura à remplir.

En cas d'avis positif, le jeune reçoit un courrier d'accord accompagné de l'attestation de fin de mission qui sera à remplir après la réalisation de l'engagement citoyen.

Une convention d'accueil est signée entre le jeune, ses parents si ce dernier est mineur, et la structure d'accueil, association ou commune.

Une convention entre le prestataire du projet du jeune et la commune est également signée, précisant les montants et échéances de paiement, permettant ainsi la mise en œuvre du projet du jeune.

La participation de la commune de Mably pour l'organisation du dispositif Mably initiatives jeunes est pour information de **1 500 € pour 2024 (soit 6 financements)**, contre 1 000 € les années précédentes.

Monsieur BARRQUAND souhaite connaître les engagements qui ont eu lieu jusqu'à présent, notamment s'il y en a eu au sein du milieu associatif. Madame FADHLOUN BARBOURA précise que les projets sont bien à l'initiative des jeunes, donc ce sont eux qui sollicitent les structures auprès desquelles ils souhaitent s'engager. Jusqu'à présent, aucun engagement n'a été pris auprès d'associations mais uniquement au sein des services de la ville (exemple : distribution de flyers pour le compte du CCAS ...).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **RECONDUIT** le dispositif Initiatives Jeunes à partir du 1^{er} janvier 2024
- **APPROUVE** la convention type relative à l'accueil des jeunes et la convention type liant le prestataire du projet du jeune et la commune, jointes en annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tous documents et actes afférents
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6228 du chapitre 011 de l'opération 8F262 du budget de chaque année.

POLITIQUES EDUCATIVES ET AFFAIRES SCOLAIRES

21. APPROBATION CONVENTION D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU GROUPE SCOLAIRE DES SABLES (Rapporteur : Ambre VIGOGNE)

La Commune de Mably est propriétaire de l'école élémentaire des Sables située rue Jean BAILLY à Mably.

Dans l'objectif de trouver une réponse aux besoins en termes de locaux d'accueil pour les projets de l'association des parents d'élèves du groupe scolaire des Sables, la municipalité a mis à disposition des locaux pour les activités de l'association.

Ces occupations des locaux ont donné lieu à des temps d'échanges et à un diagnostic des besoins des différents acteurs de l'école, ouvrant la perspective d'une reconduction de cette mise à disposition sous la forme d'une convention.

Cette dernière marque une continuité du partenariat existant entre la commune de Mably et l'association des parents d'élèves du groupe scolaire des Sables dans le cadre de l'exercice de son objet : " défense des intérêts matériels et moraux des familles et des enfants ».

La présente convention précise en ce sens les termes de cette mise à disposition.

La salle de garderie, les sanitaires, les espaces de circulations et l'espace de stockage accolé à la salle de garderie de l'école élémentaire des Sables pourront être occupés les mardis et mercredis de 18 h 30 à 21 h 30 en période scolaire, à titre gratuit.

Les frais d'eau, de gaz et d'électricité seront supportés par la Commune de Mably ainsi que l'entretien courant des locaux.

L'association s'engage toutefois à remettre en état de propreté les espaces mis à sa disposition, après chaque utilisation.

Un suivi régulier des termes de la convention sera assuré par le coordonnateur des politiques éducatives.

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2023/2024, soit du 1er septembre 2023 jusqu'au vendredi 7 juillet 2024.

Les Conseils d'Ecoles maternelle et élémentaire des Sables tenus les 7 et 9 novembre 2023 ont émis un avis favorable à la présente convention.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association des parents d'élèves du groupe scolaire des Sables
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

22. ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG – OCTROI SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SOU DES ECOLES (Rapporteur : Ambre VIGOGNE)

L'équipe enseignante de l'école élémentaire du Bourg souhaite emmener tous les élèves de l'école à une séance de cinéma au « Grand Palais », en décembre 2023, dans le cadre d'un temps festif avant les vacances de Noël.

Le Grand Palais n'acceptant pas les paiements par mandat administratif, il est proposé qu'une subvention d'un montant de 517.50 € (115 places à 4.50 €) soit versée au Sou des Ecoles, ce qui permettra ainsi de payer les places le jour de la séance. Cette somme sera déduite du montant de l'enveloppe pédagogique de l'école.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la subvention exceptionnelle suivante :
 - 517.50 € au Sou des Ecoles du Bourg pour une sortie au cinéma « le Grand Palais » qui aura lieu en décembre 2023
A verser sur le compte de l'association du sou des écoles du Bourg n° 14506 00014 07074271000 59
- **PRECISE** que, pour cette dépense, les crédits sont prévus au budget au compte 6574, de la section fonctionnement du budget communal.

URBANISME - FONCIER - ENVIRONNEMENT

23. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) ET SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION (Rapporteur : Eric PEYRON en l'absence de Serge PRALAS)

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions communales relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal en la matière.

Depuis l'information donnée lors du Conseil Municipal du 7 novembre 2023, le Droit de Préemption Urbain (DPU) n'a pas été exercé par la commune pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) suivantes :

Référence cadastrales	Adresse	Superficie	Désignation du bien	Décision de non-préemption
AP 284, AP 292	6 et 13 rue Pierre Corneille	677 m ²	Bâti sur terrain propre	9 octobre 2023
AK 224	72 route de Briennon	428 m ²	Bâti sur terrain propre	13 octobre 2023
AK 225	74 route de Briennon	435 m ²	Bâti sur terrain propre	13 octobre 2023
AR 34	9 rue Suzanne Lacore	442 m ²	Bâti sur terrain propre	6 novembre 2023
AO 52	31 rue Anatole France	789 m ²	Bâti sur terrain propre	6 novembre 2023
AK 209	22 rue Jean Mermoz	437 m ²	Bâti sur terrain propre	9 novembre 2023

Pour information, 3 DIA portant sur une zone économique ont été transmises à Roannais Agglomération, conformément à la délibération du 15 décembre 2021 relative à la délégation du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU à vocation unique d'activité économique à l'Agglomération :

- N° 04212723M0074 portant sur les parcelles BH 9 et BH 12, d'une superficie totale de 8 927 m², situées Marly Nord au 405 route de Briennon,
- N° 04212723M0075 portant sur les parcelles C 3678, C 3680 et C 3681, d'une superficie totale de 3 863 m², situées rue Branly Zone d'Activités Economique de la Demi-Lieue,
- N° 04212723M0079 portant sur les parcelles BH 12 et BH 24, d'une superficie totale de 8 822 m², situées Marly Nord.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la présentation des décisions communales détaillées ci-dessus.

24. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS RELATIFS A LA PUBLICITE EXTERIEURE PROPOSEE PAR ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Eric PEYRON en l'absence de Serge PRALAS)

La loi Climat et résilience du 22 août 2021, et notamment l'article 17, apporte des évolutions majeures s'agissant des compétences de police administrative de l'affichage publicitaire et des enseignes en vue de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés.

La police de publicité regroupe l'instruction des déclarations préalables qui ne sont qu'une information, l'instruction des demandes d'autorisations préalables concernant l'installation, la

modification et le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes, ainsi que le contrôle sur le terrain de la conformité des dispositifs, avec le cas échéant la mise en demeure des contrevenants et la rédaction de procès-verbaux.

Actuellement et jusqu'au 31 décembre 2023, ces missions relèvent du Préfet du Département, sauf pour les communes qui sont dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), comme c'est le cas pour les villes de Roanne et de Riorges.

A compter du 1er janvier 2024, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), qu'ils soient compétents ou non en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de RLP, se voient transférer de plein droit, en lieu et place des maires, les prérogatives en matière de pouvoir de police de la publicité des maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, membres d'une communauté non compétente en matière de PLU, comme c'est le cas pour la ville de Mably, ce sont les maires qui deviennent l'autorité administrative compétente en matière de pouvoir de police de la publicité.

Ainsi, le Préfet du Département n'aura plus de compétence en matière de police de la publicité, qu'il existe ou pas de RLP. La loi prévoit également que le Préfet ne conservera pas non plus son pouvoir de substitution en cas de carence du maire.

Roannais Agglomération n'étant pas compétent, à ce jour, en matière de PLU et de RLP ne peut pas se voir transférer ces prérogatives de plein droit par les maires des communes de 3 500 habitants ou plus. Cependant, l'exercice de la compétence décentralisée de police de la publicité et notamment la gestion des dossiers peut être assurée par un service mutualisé.

Roannais Agglomération propose donc à ses communes membres de 3 500 habitants et plus, à travers le service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, en qualité de service instructeur, une prestation de service pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure, formalisée par une convention d'une durée de 3 ans, avec une tarification à l'acte :

- **80 euros** par demande d'instruction de déclaration préalable portant sur un dispositif ou un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne : si le projet n'est pas conforme au Code de l'Environnement, le service commun proposera un courrier de mise en conformité ;
- **100 euros** par demande d'instruction d'autorisation préalable pour un dispositif ou un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne : un projet de décision sera proposé au maire ;
- **400 euros** pour la rédaction d'un procès-verbal d'infraction et l'accompagnement sur site d'un agent assermenté aux fins de constatations de l'infraction.

Une facture sera adressée annuellement aux bénéficiaires de la présente convention, au plus tard dans le courant du premier trimestre de l'année n+1.

Vu l'article 17 de la loi N° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Conférence des Maires du 21 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire de Roannais Agglomération en date du 7 décembre 2023 portant création de prestations de service pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure,

Considérant, à ce jour, que Roannais Agglomération n'est pas compétent en matière de PLU et de RLP, et que les prérogatives des maires des communes de 3 500 habitants ou plus, en matière de police de la publicité ne sont pas transférables à l'EPCI,

Considérant que Roannais Agglomération, à travers le service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, en qualité de service instructeur ADS, peut proposer à ses communes membres de 3 500 habitants et plus une prestation de services pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure afin de rationaliser les processus d'instruction des actes et autorisations afférentes,

Considérant que depuis janvier 2021, l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure, qui représente 13 actes en moyenne à l'année, est assurée par les services de l'Etat du fait de la caducité du RLP de la commune de Mably et que le service urbanisme n'est pas dimensionné pour absorber ces nouvelles missions, notamment la gestion des non-conformités,

Monsieur LACOTE précise qu'il s'abstiendra car il aurait préféré que la ville conserve cette mission, ce à quoi Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une prestation de services, la décision finale relevant toujours bien de la ville.

Monsieur BARRIQUAND se déclare contre cette démarche car il estime qu'il s'agit à nouveau de supprimer des missions aux services de la ville ; or, pour lui, il y a déjà eu beaucoup de mutualisations avec Roannais Agglomération. Par ailleurs, il trouve que la politique liée à la publicité sur Roanne est beaucoup plus dense et agressive.

A la majorité par 19 voix pour et 4 abstentions (Monsieur LACOTE, Madame VIEILLY, Madame ROUCHON et Monsieur BARRIQUAND), le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la convention de prestation de services pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à la publicité extérieure proposée par Roannais Agglomération jointe en annexe
- ✓ **PRECISE** que la présente convention concerne l'instruction des déclarations préalables, l'instruction des demandes d'autorisations préalables et la rédaction de procès-verbaux d'infraction pour un montant respectif à l'acte de 80 €, 100 € et 400 €

- ✓ **PRECISE** que la présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026
- ✓ **DIT** que, pour cette dépense, les crédits sont prévus au budget 2024 et le seront aux budgets 2025 et 2026 au compte 611, de la section fonctionnement
- ✓ **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer la présente convention de prestations de services avec Roannais Agglomération et tout autre document y afférent et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

25. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'INSTRUCTION DE LA PARTIE ACCESSIBILITE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PROPOSEE PAR ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Eric PEYRON en l'absence de Serge PRALAS)

Depuis le 1^{er} avril 2021, la Direction Départementale des Territoires de la Loire a cessé d'instruire le volet accessibilité des autorisations de travaux portant sur les Etablissements Recevant du Public pour le compte des communes.

Roannais Agglomération a alors proposé d'apporter une assistance aux communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dans le cadre d'une convention de prestation de services qui prend fin au 31 décembre 2023.

La commune de Mably avait décidé d'avoir recours à cette prestation de services en mai 2021, dans la mesure où Roannais Agglomération facture au réel le volet accessibilité des autorisations de travaux instruites à hauteur de 300 € par acte, permettant à la commune de pouvoir transmettre certaines demandes en fonction de la catégorie de l'ERP, de la complexité du dossier à traiter ou du plan de charge du service urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 5216-7-1 et L 5215-27 portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 18 mars 2021 relative à la prestation de service pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public aux bénéficiaires des communes membres de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération approuvée par le Conseil Communautaire de Roannais Agglomération du 25 mars 2021 fixant un tarif associé à cette prestation de services qui s'élève à 300 € par acte instruit ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2021 approuvant le recours à cette prestation de services pour une durée de 3 ans ;

Considérant que depuis 2021, Roannais Agglomération propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux, qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, à travers une prestation de services ;

Considérant que cette prestation de service prendra fin le 31 décembre 2023 et que Roannais Agglomération propose à ses communes membres disposant d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale, de la renouveler ;

Considérant que cette nouvelle convention est établie à l'identique de la précédente.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de prestation de services annexée et relative à l'instruction de la partie accessibilité des autorisations de travaux portant sur un établissement recevant du public
- **PRECISE** que le tarif de la prestation est de 300 € par acte instruit (rapport d'accessibilité)
- **DIT** que la convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026
- **AUTORISE M. Le Maire** ou son représentant à signer la présente convention et tout autre document y afférent et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération
- **DIT** que, pour cette dépense, les crédits sont prévus au budget 2024 et le seront aux budgets 2025 et 2026 au compte 611, de la section de fonctionnement du budget communal.

26. AVIS SUR LE PROJET DE CREATION D'UN CREMATORIUM POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN LA MOTTE (Rapporteur : Jacky GENESTE)

La société ANIMALYA, dont le siège social est sis 110 chemin de Bégoyadière - 42120 Perreux, et représentée par Mme Laure PRIAT, Présidente Directrice Générale, a formulé le 3 juillet 2023 une demande d'autorisation environnementale, complétée le 10 octobre 2023, en vue de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie) sur la commune de Saint-Romain-La-Motte au 240 rue des Manufacturiers (ancien site occupé par l'imprimerie les Arts Graphiques).

Ce projet est soumis au titre des ICPE à Autorisation. Il fait l'objet d'une enquête publique préalable, organisée par la Sous-Préfecture de Roanne, qui est actuellement en cours. Elle se déroule du lundi 4 décembre 2023 à 9 h 30 jusqu'au mardi 19 décembre 2023 à 11 h 30 inclus et la mairie de Saint-Romain-La-Motte est le siège de cette enquête publique. Monsieur Giraudon Maurice a été désigné comme commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Lyon du 12 octobre 2023. Il assure 3 permanences en mairie de Saint-Romain-

La-Motte : lundi 4 décembre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30, vendredi 8 décembre 2023 de 13 h à 17 h et samedi 16 décembre 2023 de 8 h 30 à 11 h 30.

En conséquence,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livre 1^{er} Titre II, Livre II Titre 1^{er} et Livre V Titre 1^{er},

Vu l'article R181-38 du Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE formulée le 3 juillet 2023, et complétée le 10 octobre 2023, par la société ANIMALYA, dont le siège social est au 110 Chemin de Bégoyardière - 42120 Perreux, et représentée par Mme Laure PRIAT, en vue de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie sur la commune de Saint-Romain-La-Motte au 240 rue des Manufacturiers,

Vu le dossier auquel sont joints la description du projet, le résumé non technique, les plans et pièces présentées à l'appui de la demande,

Vu le rapport de recevabilité du 5 octobre 2023 pour mise en enquête publique et complété le 26 octobre 2023 par le service environnement et prévention des risques de la DDPP, chargé de l'inspection des ICPE estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral N° 98/2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société ANIMALYA en vue de la création d'un crématorium pour animaux de compagnie sur la commune de Saint-Romain-la-Motte,

Considérant que le crématorium pour animaux le plus proche aujourd'hui se situe à Lyon, soit 220 kms aller/retour,

Considérant que l'activité d'ANIMALYA, 1^{er} crématorium pour animaux créé dans le Département de la Loire, cible une zone rayonnant à moins de 100 kms de son site, elle permettrait de réduire l'impact écologique en termes de transport pour la réalisation des collectes des animaux morts et de limiter les délais de prise en charge des animaux chez les vétérinaires et les délais de retour des cendres chez les particuliers,

Considérant que cet incinérateur de proximité apporte un service complémentaire au cimetière animalier implanté récemment sur la commune de Roanne avec la possibilité de crémations collective ou individuelle, et répond aux besoins des cliniques vétérinaires, des associations (SPA, Arche de Noé), des particuliers et des collectivités,

Considérant que l'installation du four de crémation PET200 pour animaux de compagnie prévue est de faible capacité (49 kg/h) et que les animaux admis ne pourront pas excéder un poids de 100 kg,

Considérant que le four est équipé d'une chambre post combustion permettant le traitement des odeurs et de la pollution et garantissant l'absence d'odeur et de couleur en sortie de cheminée,

Considérant que ce four consomme en combustibles 40 % de moins qu'un autre incinérateur conventionnel, et que la chaleur générée permettra de chauffer la zone technique de l'entreprise,

Considérant que les crémations seront réalisées sur 2 jours les mardis et jeudis,

Considérant que le risque de nuisances olfactives reste limité dans la mesure où la carcasse des animaux est congelée,

Considérant que cette nouvelle activité permettra l'embauche de 2 personnes dans un premier temps et à terme l'embauche de 4 personnes, et qu'elle proposera lorsque l'activité aura atteint son seuil de rentabilité, des stages d'insertion aux personnes éloignées de l'emploi,

Considérant que la politique tarifaire envisagée répondra aux besoins de crémations collectives en proposant des tarifs concurrentiels face aux autres prestataires,

Considérant qu'ANIMALYA a fait le choix de travailler avec des fournisseurs locaux pour les housses mortuaires, les urnes, le traitement des cendres et le traitement des déchets de bureau,

Considérant que l'activité prévoit la circulation d'un véhicule équipé isotherme pour la réalisation des collectes des animaux prévues 2 fois par semaine, les lundis et mercredis,

Considérant que les rejets atmosphériques sont conformes voire pour certains paramètres en dessous des valeurs maximales d'émissions fixées par l'arrêté du 6 juin 2018 des installations de faibles capacités,

Considérant les contrôles réalisés sur les rejets atmosphériques (tous les 6 mois pour les fumées, les COV et monoxyde de carbone et pour une autre catégorie après une année de fonctionnement un contrôle tous les 2 ans), et sur le four (en continu),

Considérant la signature de la convention de rejet des eaux usées avec Roannaise de l'Eau,

Considérant le contrôle semestriel des réseaux et des installations et l'analyse annuelle, réalisée par Roannaise de l'Eau, sur la qualité des eaux usées en sortie de l'installation de traitement des eaux usées et des eaux pluviales en sortie de l'établissement.

Monsieur le Maire ajoute que ce crématorium sera situé à la place des Arts Graphiques.

Monsieur BARRIQUAND est opposé à ce type d'activité consommatrice d'énergie (gaz). En revanche, il salue l'initiative de la ville de Roanne qui a consacré un carré dans son cimetière dédié aux animaux. Monsieur GENESTE lui précise tout de même qu'un tel projet fait suite à

une demande des particuliers mais aussi des vétérinaires qui se trouvent parfois confrontés à des problèmes de stockage des animaux morts.

A la majorité par 22 voix pour et 1 voix contre (Monsieur BARRIQUAND), le Conseil Municipal :

- ✓ **FORMULE**, indépendamment du déroulement de l'enquête publique, **un avis favorable** sur le projet de créer un crématorium pour animaux de compagnie sur la commune de Saint-Romain-La-Motte au 240 rue des Manufacturiers
- ✓ **DECIDE** de transmettre l'avis du Conseil Municipal de Mably sans délai aux services préfectoraux.

PATRIMOINE – SECURITE - VOIRIE

27. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE ROANNAIS AGGLOMERATION SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (Rapporteur : Jacky GENESTE)

Roannais Agglomération a la compétence collecte et traitement des Déchets Ménagers depuis sa création le 1^{er} janvier 2013. La Communauté d'Agglomération a délégué sa compétence traitement au Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais (SEEDR).

Roannais Agglomération assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés pour 40 communes, soit 100 914 habitants.

L'examen des documents 2022 reprend les éléments suivants :

Le service de collecte s'effectue selon deux modes opératoires :

- La collecte en porte à porte (ordures ménagères) ;
- La collecte en apport volontaire (collecte sélective verre - papier - emballages et apport en déchèteries).

Pour la collecte des ordures ménagères, 71 % de la population de Roannais Agglomération est collectée en régie, 29 % par un prestataire privé.

- Tonnage Ordures Ménagères collectés : 23 027.08 t (- 4.54 % par rapport à 2021) ;
- Tonnage Encombrants collectés : 1 449.00 t (- 5.29 % par rapport à 2021) ;
- Tonnage déchets apportés en déchèterie : 19 134.86 t (- 12 % par rapport à 2021) pour 437 041 passages sur les 4 déchèteries - 2.56 % par rapport à 2021) ;
- Tonnage collecte sélective : 7 079 t (- 2.05 % par rapport à 2021 - Taux de refus de 24.80 %) ;
- Tonnage collecte papier par Valorise : 99.286 t (+ 27.76 % par rapport à 2021) ;
- Tonnage collecte textile (convention Le Relais Bourgogne) : 246 t (- 1.88 % par rapport à 2021).

Le financement :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Roannais Agglomération a harmonisé son mode de financement du service en instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'ensemble de son territoire, avec un zonage défini en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu :

- 7 % pour les anciens territoires des communautés de communes issues de la fusion de 2013 ;
- 8.65 % pour les 6 communes du territoire historique de Roannais Agglomération.

Lors de sa séance du 16 décembre 2020, le Conseil Communautaire a fixé le même taux pour les deux zones (9 %). Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, un seul et même territoire avec un taux unique. Montant perçu en 2022 : 12 978 027.00 €.

Projets :

- 2023 : Réorganisation des collectes (bac emballages/papiers + bac ordures ménagères) ;
- 2024 : Contrôle accès en déchèteries (badges) + Gestion des biodéchets.

Suite à cette présentation, Monsieur BARRIQUAND a plusieurs remarques. Tout d'abord, à nouveau il regrette que la gestion des déchets sur le Roannais en soit à ce stade, il estime que nous avons 10 / 15 ans de retard par rapport à d'autres collectivités. Pour lui, les obligations légales et les sanctions financières associées permettent de faire bouger les choses : concernant la mise en enfouissement à Cusset, nous sommes en dessous de l'obligation de 50 % et l'augmentation de la TGAP pourra avoir un effet quant au respect de cette obligation. Il déplore l'amateurisme des élus sur ce dossier. Ensuite, concernant les biodéchets, un appel d'offres a été lancé pour trouver un prestataire pour distribuer les containers de collecte de ces biodéchets ; Monsieur BARRIQUAND souhaite savoir comment va se dérouler la collecte et où ces biodéchets iront ensuite. Sur le manque de civisme de certains usagers, il note qu'un courrier a été adressé à la population mais il se demande si la verbalisation est également mise en œuvre. Enfin, sur le volet sensibilisation, il fait remarquer que, sur une année, 8 visites de déchetteries et 6 interventions en classes, c'est très peu.

Pour répondre aux remarques de Monsieur BARRIQUAND, Monsieur le Maire commence par rappeler que le rapport d'activité présenté porte sur la collecte des déchets et non pas sur le traitement même si les deux sont bien évidemment liés. Il ajoute qu'effectivement le choix fait à l'époque d'installer des PAV s'avère présenter ses limites car on se rend compte que le tri n'est pas assez bien fait. De plus, l'augmentation récente de la fréquence du ramassage en centre-ville a au final dégradé la qualité du tri puisque les usagers font moins d'efforts. Pour répondre sur la problématique des biodéchets, en zone urbaine il y aura toujours des PAV alors qu'en zone pavillonnaire, ce seront des composteurs de 400 litres (un par famille) et ces biodéchets iront ensuite à St Priest la Roche. Concernant la verbalisation, Monsieur le Maire ne sait pas si elle est mise en œuvre ou si, pour l'instant, on est seulement sur une démarche pédagogique. Enfin, sur la sensibilisation, il ajoute qu'effectivement on n'entend plus parler des ambassadeurs de tri qui intervenaient auparavant. De manière plus globale, Monsieur le Maire estime que le taux de refus peut effectivement être inquiétant, pour rebondir sur une remarque de Monsieur BARRIQUAND, car ce taux témoigne que le geste de tri n'est pas accepté et / ou pas assimilé par les usagers. Pour l'avenir, la piste est d'aller vers une usine de valorisation thermique à proximité de Lyon en s'y rendant par le rail. Il ajoute que la tarification incitative (au nombre de passages) sera probablement la prochaine étape dans la réflexion, avec également un accès aux déchetteries sans limite en termes de nombre.

Monsieur ABDELMOUMEN aborde la situation des professionnels, qui ne peuvent pas se rendre en déchetteries, avec donc le risque de retrouver ces déchets dans la nature. Madame VIGOGNE lui explique que l'Etat a mis en place une obligation à la charge des professionnels, via une éco participation, pour une meilleure mise en œuvre de la collecte et du traitement des déchets des professionnels.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2022 de Roannais Agglomération sur le prix et la qualité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

28. TRANSFERT DES MISSIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE – APPROBATION CONVENTION DE TRANSFERT AVEC ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Robert GODOT)

L'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, prévoit que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Elle établit enfin un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Une commission intercommunale est également obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Par délibération du 22 avril 2014, le Conseil Municipal a validé la composition de cette commission communale d'accessibilité des personnes handicapées.

Par délibération du 30 juin 2022, le Conseil Communautaire de Roannais Agglomération a créé une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des personnes handicapées.

Aussi, la loi impose la coexistence d'une commission communale et d'une commission intercommunale. Cependant, les communes membres de l'EPCI peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

Par la présente convention, la commune de Mably confie à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité la totalité des missions suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Organiser le système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;

- Dresser la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé ;
- Etablir un rapport annuel à remettre au plus tard en novembre ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La Commune de Mably s'engage à participer aux frais engagés par Roannais Agglomération pour la reprise des missions de la commission communale pour l'accessibilité. Le montant annuel de cette participation est fixé à 482.67 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la convention portant transfert d'attribution à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité avec Roannais Agglomération
- ✓ **PRECISE** que cette convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2024 et tant qu'existera la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents et actes afférents
- ✓ **DIT** que pour cette dépense, les crédits sont et seront prévus au budget au compte A170 020 62876 8PAT.

29. CESSION VEHICULE FIAT DUCATO IMMATICULE 316AFS42 – RETRAIT DELIBERATION N° 12 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023 SUITE A ERREUR DANS LE MONTANT DE VENTE (5 000 € TTC ET NON 5 500 € TTC) (Rapporteur : Robert GODOT)

Dans le cadre de la politique de renouvellement du parc véhicules, la ville procède régulièrement au remplacement de ceux-ci en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent économiquement irréparables. Cette gestion vise à réduire les coûts d'entretien du parc et à assurer la sécurité des agents.

Il a été ainsi décidé de vendre en l'état le véhicule FIAT DUCATO diesel, immatriculé 316AFS42, acheté en juin 2008 (n° inventaire : 316AFS), du fait de l'acquisition d'un nouveau véhicule électrique cette année.

Vu l'offre d'achat formulée par les établissements JEAN LAIN NEGOCYAL - 10 rue des Frères Bertrand - 69200 VENISSIEUX, dudit véhicule au prix de 5 000 € TTC ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a accordé délégation de pouvoirs au Maire, notamment pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €, en vertu de l'article L 2122-22 10° du CGCT ;

Par conséquent, au-delà du montant de 4 600 €, la compétence est celle du Conseil Municipal par délibération.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **RETIRE** la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 23 mai 2023
- **AUTORISE** M. Le Maire à vendre en l'état le véhicule FIAT DUCATO, diesel, immatriculé 316AFS42, pour un montant de 5 000 € TTC
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la cession et à réaliser toutes les démarches administratives correspondantes
- **DIT** que la recette correspondante est inscrite au budget général 2023 au compte 775-01.

COHESION SOCIALE ET CULTURE

30. REFORME DE LA GESTION DE LA DEMANDE ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX – APPROBATION CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX AVEC ALLIADE HABITAT (Rapporteur : Eric PEYRON en l'absence de Serge PRALAS)

La ville de Mably a garanti les emprunts avec le bailleur ALLIADE HABITAT, lors de la construction du parc social présent sur la commune.

Les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

La loi 3DS du 21 février 2022 prévoit un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. A horizon 1er janvier 2024, plusieurs évolutions vont donc sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

Passage à la gestion en flux des réservations

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

Convention de gestion en flux des réservations

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la Ville devra signer avec Alliade Habitat, bailleur auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations.

La convention précise :

- Le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- Les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- Les modalités pour les programmes neufs ;
- Les modalités et délai d'information du réservataire ;
- Les modalités de suivi de la convention et d'évaluation du dispositif.

A titre d'information, au 31 décembre 2022, pour Alliade Habitat, la Ville de Mably était réservataire de 10 logements sur un total de 316 logements concernés par la gestion en flux, soit 3.16 % du parc social locatif concerné par la gestion en flux sur le territoire communal. Dans cette hypothèse, la Ville de Mably aurait bénéficié de 0.78 logements au titre communal en application de cette convention de gestion en flux.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2024. Elle peut être modifiée par voie d'avenant pour intégrer de nouveaux besoins identifiés, prendre en compte l'évolution des textes règlementaires.

Monsieur le Maire explique que désormais la gestion en flux se substitue à la gestion en stock.

Monsieur BARRIQUAND ne comprend pas en quoi il y a un changement puisque la commission d'attribution des logements existe toujours. Monsieur le Maire précise que le parc Alliade Habitat se trouve essentiellement rue Pierre Corneille et aux Oréades. C'est toujours Madame DIAT qui se rend aux commissions d'attribution des logements d'Alliade Habitat, mais elles n'ont pas lieu toutes les semaines.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la convention de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville de Mably et ALLIADE HABITAT
- ✓ **PRECISE** que la convention est conclue pour une durée de 3 ans, à savoir du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026
- ✓ **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents et actes afférents.

31. APPROBATION REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE CULTUREL PIERRE HENON SITUE 9 PLACE EDMOND ROSTAND A MABLY (Rapporteur : Françoise PLOTTON)

Le service culture est en charge de la gestion de l'Espace Culturel Pierre Hénon, Etablissement Recevant du Public (ERP) classé en 3ème catégorie de type L, et situé 9 place Edmond Rostand 42300 Mably. A ce titre, il s'assure du bon fonctionnement de cet équipement municipal et assure la coordination des plannings d'occupation avec le régisseur général et les différents

locataires de la salle. Afin de préciser ses conditions d'occupation et les règles de sécurité en vigueur, il est proposé une mise à jour du règlement intérieur de l'Espace Culturel Pierre Hénon, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conditions d'utilisation

La mise à jour du règlement intérieur précise les conditions d'utilisation de l'Espace Culturel Pierre Hénon. Il ne peut être utilisé que pour l'organisation de spectacles vivants, concerts, conférences ou toutes autres manifestations culturelles.

L'équipement peut être utilisé par :

- Des associations de Mably et hors de Mably ;
- Des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics...) implantées à Mably et hors de Mably ;
- Des personnes morales de droit privé autres que les associations (CSE, entreprises du spectacle vivant, artistes...).

Il est rappelé que les particuliers ne peuvent pas louer l'Espace culturel Pierre Hénon.

Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

La mise à jour du règlement fait aussi suite à la formation « Sécurité des spectacles » reçue par l'un des agents du service culture. Cette formation a mis en lumière certains besoins complémentaires pour accueillir en toute sécurité les publics et respecter la réglementation en vigueur. Il est ainsi rappelé que si l'installation scénique du spectacle l'exige, l'utilisateur de l'équipement, service culturel ou locataire, pourra être soumis au recrutement d'un personnel disposant d'une qualification SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes).

Pour rappel, les décors installés dans l'Espace Culturel Pierre Hénon doivent impérativement respecter la réglementation en ce qui concerne leur réaction au feu. Il est recommandé de n'utiliser que des décors classés M1.

- Si les décors sont classés M1, le service de sécurité sera composé de 1 personne désignée par le locataire ainsi que du régisseur ;
- Si les décors sont classés M2 ou M3, le service de sécurité incendie sera composé de 1 personne désignée par le locataire, du régisseur et d'un agent qualifié SSIAP ;
- Les décors classés M4 sont interdits sur scène.

Autres dispositions

Le règlement intérieur précise aussi :

- Le fonctionnement général de l'équipement (stationnement, chauffage, hygiène et propreté...) ;
- Les conditions d'utilisation du matériel (matériel son, lumière) ;
- Les conditions d'assurances demandées aux locataires ;
- Les conditions d'accueil dans le cadre de résidences artistiques ;
- Les conditions d'annulation d'une réservation.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** le règlement intérieur de l'Espace Culturel Pierre Hénon à compter du 1^{er} janvier 2024 joint à la présente délibération
- ✓ **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer ledit règlement ainsi que tout document s'y rapportant.

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

32. ACCUEILS COLLECTIFS « RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) » - MISE A DISPOSITION DE BATIMENT COMMUNAL – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MABLY ET ROANNAIS AGGLOMERATION (Rapporteur : Eric PEYRON)

Roannais Agglomération est compétent à titre facultatif en matière d'« action sociale » et plus précisément d'intérêt communautaire » autour de la petite enfance.

La Ville de Mably disposant d'un local communal pouvant accueillir un Relais Petite Enfance (RPE) au sein du lieu d'accueil Parents/Enfants, Crèches et Jardin d'Enfants, sis 5 rue du Parc à Mably, une première convention a été consentie au profit de Roannais Agglomération en 2015. Or, elle arrive à terme le 31 décembre 2023.

Partageant la volonté de prolonger ce service sur la commune, c'est ainsi que Roannais Agglomération et la Ville de Mably se sont entendus pour reconduire la convention portant sur les conditions d'une mise à disposition du local précité.

La surface mise à disposition est de 41,60 m² ; elle fait partie de l'ensemble immobilier « Espace de la Tour », parcelle cadastrée section BC n° 5. L'occupation est consentie à titre gratuit et la Ville de Mably règlera directement les abonnements et consommations de chauffage, d'eau, de gaz, d'électricité et les taxes/impôts.

La mise à disposition est exclusivement attribuée à Roannais Agglomération, qui prend l'engagement d'utiliser les lieux les jeudis matin entre 8 h et 12 h, de n'utiliser ceux-ci que dans le cadre de son activité d'accueils collectifs RPE et d'en assurer l'entretien courant et le nettoyage. La commune n'intervenant pas pour le nettoyage, Roannais Agglomération devra faire son affaire du ménage.

La présente convention est conclue du 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2026.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un local communal sis 5 bis rue du Parc à Mably entre la Ville de Mably et Roannais Agglomération
- ✓ **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à la signer.

LETTRES, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Enfin, pour clôturer la séance, Monsieur le Maire fait part des remerciements des donateurs de sang suite à la dernière collecte et d'un courrier du comité d'amis d'EMMAUS informant du versement d'une somme de 7 000 euros au CCAS en aide aux familles mablyrotes.

Enfin, il rappelle l'événement Mably en fêtes prévu ce dimanche 17 décembre 2023 à partir de 14h30 avec des animations pour tous essentiellement dans le parc de la mairie.

INTERVENTION DE MME FADHLOUN BARBOURA

« Je tenais à intervenir ce soir pour évoquer un contexte géopolitique qui impacte d'ailleurs sensiblement sur notre territoire. Pour ce faire, si vous le permettez, je tiens à faire une présentation rapide de l'état des catastrophes humanitaires provoquées par les guerres contemporaines les plus sanglantes. La visée étant l'alerte à faire sur l'impact des discours et des opinions sur la population et en particulier sur les jeunes présents sur notre territoire. Les guerres contemporaines depuis 2018 ne peuvent nous laisser indifférents, a fortiori lorsqu'on constate pour les plus tragiques, le nombre de civils tués comptant une majorité d'enfants.

*A commencer par la **guerre civile éthiopienne**, touchant également l'**Erythrée** et le **Soudan**, (la BBC News 18 octobre 2022 évalue à plus de 80000 morts) Un conflit inter-ethnique s'est poursuivi en 2020 entre **le gouvernement fédéral éthiopien et les dirigeants de la province du Tigré du Nord**, les enfants sont les plus impactés, subissant l'une des plus grande catastrophes humanitaires, famine, manque d'eau potable avec un décompte de l'UNICEF de plus de 2.3 millions enfants touchés par cette catastrophe humanitaire.*

*La guerre au **Soudan**, (affrontement entre le président sortant Riek Macha et le nouveau président élu Salva Kiir, élu le 9 juillet 2011), le motif principal étant le contrôle des champs pétrolifères). Le réseau Médecin sans Frontières (MSF) dénombre des centaines de milliers de viols et d'assassinats de petites filles et de petits garçons, avec plus de 1,5 millions de personnes déplacées, 2,2 millions se seraient enfuies vers les pays limitrophes...*

***La guerre en Syrie**, plus de 350000 morts selon le Syrian Observatory for Human Rights (SOHR)
La guerre d'Ukraine déclenché le 24 février 2022 est déclaré comme étant le plus important conflit se déroulant sur le sol européen (plus de 500000 morts des deux côtés en un an et demi, plus de la moitié sont des soldats)*

***Le conflit au Yémen** depuis 2014, repris depuis le 2 avril 2022, (affrontement entre gouvernement Yéménite et rebelles HOUTHIS qui s'estiment discriminés) 20 millions des 30 millions d'habitant du pays sont dépendants de l'aide humanitaire dont la grande majorité des enfants (près de 12 millions)*

*Je ne citerai pas le **conflit en Birmanie** (plus de 500000 morts depuis 1948, anciennement Myanmar) ni celui du **nord du Nigéria** depuis l'intrusion des djihadistes dit BOKO Haram, entraînant dans ces affrontements le **TCHAD, le Cameroun et le Niger...***

Même si ces conflits n'ont pas connu une médiatisation importante, ils sont recensés parmi les plus conflits contemporains les plus dévastateurs et ayant causé le plus de pertes humaines, comptant un nombre important d'enfants.

Aujourd'hui on ne parle, on évoque et on s'indigne beaucoup de la situation au Proche Orient...

Plus de 75 ans après le plan de partage adopté par l'ONU (résolution 181 de l'ONU en 1947) et plus d'un quart de siècle après les accords d'Oslo, **le conflit IP (Israélo-palestinien)** a fait l'objet de nombreuses tentatives de relance du processus de paix. La situation actuelle est un triste théâtre d'affrontement sanglant de 240 prises d'otage côté israélien (70 femmes et enfants relâchés) 8 otages français et de plus de 11240 morts un peu moins de 5000 enfant côté palestiniens (selon les sources officiels) plus de 100 professionnels humanitaires tués (employés de l'UNRWA, médecins, onusiens..), plus de 50 journalistes morts en 45 jours (selon chiffres officiels de reporters sans frontières) Ces évènements très médiatisés révèlent au monde la situation tragique de ce conflit.

Depuis le 7 octobre, le conflit au Proche-Orient connaît de nouveaux épisodes, la situation continue de régresser sur le terrain, les épisodes de violences se succèdent, la vie de nombreux otages est menacée et la situation humanitaire à Gaza devient désormais dramatique et inquiétante. Une situation qui risque une déstabilisation régionale majeur au Proche-Orient avec une exportation du conflit dans chaque coin du globe. En France, il persiste de potentielles menaces de paix au sein de la population (des affrontements se déclarent dans la rue ou sur les réseaux sociaux s'accusant d'antisémitisme, d'antisionisme de pro palestiniens, de pro-israélien, de raciste)... nous savons combien les réactions face à ce conflit peuvent être dangereuses. Certes, elles donnent quelques fois l'occasion d'unir, mais elles sont potentiellement des facteurs de division en menaçant certaines catégories de la société civile prises à partis ou sensiblement touchés et subjectivement concernés par toute forme d'injustice ou de violence. Et là, je pense à nos jeunes français héritiers de l'immigration.

C'est pourquoi, il est du devoir de chaque représentant de territoire, d'élus à notre échelle locale et de citoyen engagé, de dénoncer et de condamner les guerres où qu'elles soient et qu'elles que soient leurs motifs.

La France a toujours rejeté et rejettera toujours et à la devoir de rejeter sans réserve tout acte de violence, toute action, tout discours entraînant la division au sein de la population, en vous rappelant que nous préparons l'organisation et l'accueil des jeux olympiques et paralympiques en 2024 à Paris.

J'ai souhaité m'exprimer sur ces différentes situations inquiétantes aussi bien dans leurs zones de conflit que dans l'exportation qui en est faite sur notre territoire parce que nous vivons dans un monde interconnecté. Même si certains de ces conflits sont surmédiatisés, ce serait une erreur d'isoler le foyer de tensions que représente les différents conflits actuels, d'autant que la charge symbolique de ces conflits pèse d'un poids déterminant sur notre propre paix à l'échelle nationale et par ricochet, à l'échelle territoriale, je pense aux différentes communautés ethniques ou religieuses, aux descendants de l'immigration en perte de repère identitaire, aux actes racistes qui ont touché notre territoire très récemment...

Il était important de condamner ces guerres parce qu'elles ont causé des désastres sur les populations les plus vulnérables essentiellement les enfants qui demeurent des victimes collatérales. Quels citoyens seront-ils demain si nous n'alertons pas sur la dangerosité « des discours de guerre » ? nous continuerons indéfiniment à éponger les conflits sociaux et les réactions de frustrations, de colère et de sentiments d'injustice des nouvelles générations de français.

Nos jeunes évoluent dans un monde impitoyable (en référence à l'assassinat du jeune Thomas) et interconnecté (en référence aux conflits en Europe de l'Est et au Proche Orient). C'est pourquoi, une vigilance absolue doit être faite pour préserver la jeunesse des stratégies de division, des influenceurs d'opinions et de recruteurs idéologiques.... A ce titre, rappeler le rôle de chacun dans la mission de responsabilité collective pour une paix civile est un levier

déterminant. Accompagner les jeunes n'est pas seulement une tâche restreinte à des actions symboliques mais à leur accompagnement dans la réalisation de soi avec un esprit libre et en confiance, dans une société qui construit avec lui sans chercher à détruire par lui. Il n'y a pas un coupable mais des responsables !

Nous, élus, dirigeants, parents, citoyens, portons les premiers cette responsabilité de gardien de paix. Pour une paix inconditionnelle et indivisible ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 12.

Publié sur le site internet de la commune, dans la semaine qui suit son approbation à la séance du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2024. Dans le même délai, un exemplaire papier sera également mis à la disposition du public.

Le Maire,
Eric PEYRON.



La Secrétaire de séance,
Françoise PLOTTON.

